

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'extension
de périmètre de la carrière de Chapet n° 2014132-0002**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières des Yvelines approuvé le 22 novembre 2013 ;

Vu la demande du 4 octobre 2012, complétée le 24 avril 2013, par laquelle Monsieur REGNIER agissant en qualité de Directeur TERREAL pôle tuiles Nord sollicite l'autorisation de continuer et d'étendre le périmètre d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Chapet ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France du 5 juillet 2013 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant ouverture d'enquête publique sur la dite demande présentée par la société TERREAL afin d'être autorisée à exploiter une carrière et une installation de transit de produits minéraux solides ;

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 14 octobre au 20 novembre 2013 inclus,

Vu le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2013 ;

Vu le rapport, les conclusions et avis favorable et motivé du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2013 sur la demande ;

Vu les délibérations favorables ou sans observation des conseils municipaux des communes de Chapet , Verneuil sur Seine et Morainvilliers ;

Vu les avis émis lors de la consultation par l'agence régionale de santé, le service d'incendie et de secours, le service de l'environnement -pôle eau de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 3 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur le 8 avril 2014 ;

Considérant le dossier de demande ;

Considérant le mémoire en réponse du demandeur ;

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins ;

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières ;

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Table des matières	1
Direction régionale et interdépartementale	1
CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 Modification apportées à l'arrêté préfectoral antérieur	5
Article I-3: Rubriques de classement au titre des installations classées	5
Article I-4 :Caractéristiques de la carrière	5
Article I.4.1 Références cadastrales	5
Article I.4.2 Périmètre de l'autorisation	6
Article I.4.3 Tonnage d'extraction	6
Article I-5 : Horaires d'activités	6
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article II-1 : Conformité au dossier	7
Article II-2 : Modifications	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Cessation d'activité	7
Article II-5 : Accidents et incidents	7
Article II-6 : Changement d'exploitant	8
Article II-7	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
Article III-1 : Information au public	9
Article III-2 : Bornage	9
Article III-3 Modification provisoire des accès à la carrière	9
Article III-4 : Aménagements et accès à la carrière	9
Article III-5: Circulation à l'intérieur de la carrière	9
Article III-6 : Notification de la constitution des garanties financières	9
Article III.7 Phasage de l'exploitation	10
Article III.8 Patrimoine archéologique	10
Article III.9 Déboisement et défrichement	10
Article III-10 Technique de décapage	10
Article III-11 Stockage des déchets Inertes et des terres résultant de l'exploitation de la carrière	10
Article III-12 Cote maximale d'extraction	11
Article III-13 : Technique d'extraction	11
Article III-14: Fronts de taille et de découverte	11
Article III-15 : Élimination des produits polluants	11
Article III-16 : Remblayage de la carrière	11
Article III-16-1 Nature des matériaux de remblais	11
Article III-16-2 Acceptation des remblais	12
Article III-16-3 Analyse des matériaux de remblais	13
Article III-17 Remise en état du site	14
Article III-18 : Interdiction d'accès	15
Article III-19 : Distances limites et zones de protection	15
Section 4 : Rapport annuel	16
Article III-20 : Rapport annuel	16
Article III-21 : Plan de gestion	17
CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS	18
Article IV-1 : Dispositions générales	18
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	18
Article IV-3 : Poussières et pollution de l'air	18
Article IV-4 : Pollution des eaux	19
IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles	19
IV-4-2 Rejets d'eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	20
IV-4-3 Eau souterraine	21
IV-4-4 Surveillance des cours d'eau proches de la carrière	21

IV-4-5 Surveillance des zones humides.....	22
IV-4-6 Surveillance des puits de prélèvement des eaux utilisées par des particuliers.....	22
Article IV-5 : Risque.....	22
IV-5-1 Incendie.....	22
IV-5-2 Matériel électrique.....	23
Article IV-6 : Déchets.....	23
IV-6-1 Modalités de traitement par catégorie de déchets.....	23
IV-6-2 Enregistrement et information de l'administration.....	24
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	24
IV-7-1 Bruits.....	24
IV-7-2 Vibrations.....	26
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES	27
Article V-1 : Montant de référence des garanties financières.....	27
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....	27
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	27
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	28
Article V-5: Absence de garanties financières.....	28
Article V-6 : Appel aux garanties financières.....	28
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	28
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....	29
Article VI-1 : Règles d'exploitation.....	29
Article VI-2 : Équipements importants pour la sécurité.....	29
Article VI-3 : Consignes de sécurité.....	29
Article VI-4 : Consignes d'exploitation.....	29
Article VI-5 : Formation du personnel.....	30
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET CONTRÔLES A EFFECTUER.....	31
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	32
Article VIII-1 : Annulation, déchéance.....	32
Article VIII-2 : Sanctions.....	32
Article VIII-3 : Information des tiers.....	32
Article VIII -4 : Remise en état des volies.....	32
Article VIII -5 : Autres réglementations.....	32
Article VIII -6 : Dérogation d'espèces protégées.....	32
Article VIII-7 : Délais et voies de recours.....	33
Chapitre IX Maison à protéger.....	34
Chapitre X : Exécution.....	35
ANNEXE.....	36

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92150 Suresne, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile d'une surface de 25 ha 10 a 61 ca, sur la commune de Chapet.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles et parties de parcelles référencées à l'article I.3.1.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire l'argile.

Article I-2 Modification apportées à l'arrêté préfectoral antérieur

L'article III-15, relatif à la remise en état, de l'arrêté préfectoral n°201213200002 du 11 mai 2012 est maintenu. Les autres prescriptions du dit arrêté sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article I-3: Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Libellés des rubriques	Désignation des installations	N° de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière d'argile d'une superficie de 25 ha 10 a 61 ca	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux Inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux solides 75 000 m³	2517-1	A

A (autorisation),

Le volume maximal d'argile stocké sur site ne peut excéder 300 000 tonnes, soit 150 000 m³. Ce volume correspond à la phase 3 de l'exploitation.

Article I-4 :Caractéristiques de la carrière

Article I.4.1 Références cadastrales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu dit	n°parcelle concernée	Surface concernée par l'autorisation		
			ha	a	ca
A	La fournaise	1727	01	12	50
A	Le gaudain	1730	00	11	05
A	Le gaudain	1732	12	03	39
A	Le gaudain	1733	00	38	90
A	Le gaudain	1734	00	49	50
A	Le gaudain	1735	00	07	11

A	Le gaudain	1736	00	02	74
A	Le gaudain	1737	00	03	37
A	Le gaudain	1738	01	58	77
A	Le gaudain	1739	00	88	31
A	Le gaudain	1740	01	98	27
A	Les planes	903	06	36	70

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis à l'article III-18 du présent arrêté.

Article I.4.2 Périmètre de l'autorisation

Un plan au 1/5 000^{ème} sur fond cadastral précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

Article I.4.3 Tonnage d'extraction

Le volume maximal annuel d'argile extrait est de 150 000 m³. Ce volume est obtenu lors de la phase 3 de l'exploitation. En dehors de cette phase, le volume annuel extrait est d'environ 20 000 m³.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires normaux d'activités sont, du lundi au vendredi : 06h45-12h / 13h30-18h.

Des restrictions d'horaires sont imposées, du lundi au vendredi, au niveau des zones les plus proches des zones à émergences réglementées :

-extension Ouest : quart de cercle de rayon 50 mètres en limite de propriété avec la clinique ;

-extension Sud : bande de 250 mètres de long sur 40 mètres de large en limite de propriété côté allée des Coquetiers.

À proximité de ces zones, les horaires de travail autorisée sont, du lundi au vendredi, de : 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Un plan « noté restrictions horaires » et situé en annexe du présent arrêté reprend les zones de restrictions.

L'exploitant devra demander l'accord de Monsieur Le préfet des Yvelines pour tout travail en dehors de ces horaires et jours.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploitées par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état, par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-16 du présent arrêté, aux indications et engagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et le mémoire en réponse, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur Le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et le cas échéant les arrêtés complémentaires qui s'y rapportent, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, :

- de prélèvements et d'analyses des effluents liquides, de déchets ou de sols par un laboratoire agréé ;
- de mesures des émissions atmosphériques, par un organisme agréé;
- de mesures de niveaux sonores ou vibrations, par une personne ou un organisme qualifié
- de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés par un géomètre agréé

Le laboratoire agréé, la personne ou l'organisme qualifié est proposé par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées. Celle-ci peut demander à tout moment les plans à jours des stocks présents sur le site et l'état d'avancement du phasage.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Cessation d'activité

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

Conformément aux dispositions de Article III-17, la remise en état finale est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les notifications indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-16 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées

ainsi qu'à la préfecture, les accidents ou incidents survenus sur le site.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article II-7

Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagement préliminaire

Article III-1 : Information au public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité;
- la référence de l'autorisation;
- l'objet des travaux;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 Modification provisoire des accès à la carrière

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation des matériaux extraits, ainsi que l'apport de remblais durant les travaux de déviation de la RD 154, dont le tracé borde le côté Ouest de la carrière.

Les dispositions précitées sont définies en accord avec le Conseil général et la mairie de Chapet.

Un exemplaire des mesures déterminées est transmis, au moins trois mois avant le démarrage des travaux en liens avec la déviation de la RD 154, au Préfet. Un plan indiquant les accès est joint à cet exemplaire.

Article III-4 : Aménagements et accès à la carrière

Le périmètre autorisé est clôturé sur toute sa périphérie, et Interdit d'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Article III-5: Circulation à l'intérieur de la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du périmètre autorisé. Ces règles sont portées à la connaissance des Intéressés par des moyens appropriés.

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Article III-6 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VI du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 susvisé. Celui-ci est accompagné :

- du plan de bornage,
- d'un plan topographique détaillé du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) ainsi que profil en long des accès,
- des coupes techniques du piézomètre.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III.7 Phasage de l'exploitation.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Article III.8 Patrimoine archéologique

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III.9 Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Et conformément aux autorisations de défrichement obtenues par l'exploitant dans le cadre du Code Forestier.

Article III-10 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation

Le décapage est réalisé de manière sélective à la pelle hydraulique, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservé intégralement pour la remise en état du secteur dont ils proviennent.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des stériles inertes et terres est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Article III-11 Stockage des déchets inertes et des terres résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article III-12 Cote maximale d'extraction

L'extraction est réalisée jusqu'à la profondeur de 22 m NGF. L'épaisseur maximale du gisement est de 5 mètres.

Article III-13 : Technique d'extraction

L'argile est extrait au moyen de pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs.

Article III-14: Fronts de taille et de découverte

L'exploitation est divisée en cinq gradins maximum. Chaque gradin a une hauteur maximale de 5 mètres.

Les fronts de taille seront talutés de telle façon à éliminer tout risque d'effondrement.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin ; sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination de l'évaluation des risques réalisée en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Une bande inexploitée de 10 mètres minimum est conservée entre le front de taille et la ou les parcelles voisines.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit. L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

L'évacuation des produits extraits doit être organisée de manière que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Article III-15 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Article III-16-1 Nature des matériaux de remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués, listés dans le tableau ci dessous.

déchet	Code déchet
briques	170102
tuiles	170103
terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	170504
déchets du BTP (sans ferrailles)	170904

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis dans l'installation.

Article III-16-2 Acceptation des remblais

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant au tableau ci-dessus ;
- la quantité de déchets concernée.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la date et l'heure d'admission,
- le numéro d'immatriculation du camion et le nom du transporteur
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant au tableau ci-dessus ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la référence de la zone de remblais où seront stockés les matériaux, repérés sur un plan topographique annexé au registre.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un registre informatisé, une sauvegarde au moins journalière devra être réalisée.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- le déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- la nature des matériaux apportés,

le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Si les matériaux sont conformes aux exigences du présent article, l'exploitant autorise la mise en remblais. Si ce n'est pas le cas, le camion est rechargé. Les refus de déchargement font l'objet d'un enregistrement sur le registre sus visé.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article III-16-3 Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté à une fréquence annuelle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents ,portant sur le paramètres mentionnés au ci-dessus :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercur	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à Article III-16-3 ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à Article III-16-3 ci-dessus, le chargement incriminé est recherché (si cela techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident et ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

Article III-17 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

Le site doit retrouver sa vocation initiale et sera par conséquent entièrement reboisé.

La remise en état du site comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- En fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le reboisement de l'ensemble des terrains en privilégiant des essences locales,
- le retour à la topographie initiale.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-18 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité définies à l'article I-4, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier à proximité du périmètre clôturé. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III-19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de découverte ou d'extraction de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'extraction est interdite sur les bandes supplémentaires de recul prévues figurant sur le plan parcellaire et sur le plan de remise en état. Seuls y sont permis des travaux de terrassement des terrains afin d'atteindre les cotes prévues par ce plan.

Section 4 : Rapport annuel

Article III-20 : Rapport annuel

Il est établi un rapport annuel composé :

-D'un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, où sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bandes de 10 mètres, les zones supplémentaires de recul,
- les zones en cours d'exploitation,
- les cotes fonds de fouilles,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les infrastructures,
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- le tracé des lignes électriques,
- les piézomètres,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- la position et les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article VI-I.

Ce plan, remis à jour au moins une fois par an, est certifié conforme par l'exploitant et est accompagné :

- d'un mémoire permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état :
- la surface autorisée restant à exploiter,
- les réserves autorisées restant à exploiter,
- la surface totale déjà remise en état,
- les volumes extraits et remblayés;
- la surface remise en état dans l'année précédente;
- les incidents et accidents survenus sur le site ;
- les études acoustiques ;
- les résultats des mesures réalisées dans les puits des particuliers ;
- les résultats du suivi piézométrique ;
- les résultats de suivi des eaux pluviales ;
- les résultats du suivi réalisé par un écologue ;
- les résultats des mesures de poussières.

Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Ce rapport est remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Section 5 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Article III-21 : Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Un entretien annuel de l'allée des Coquetiers depuis l'entrée de la carrière jusqu'à la RD 154 sera réalisé. Il comprendra :

- le Comblement des nids de poule ;
- la scarification de la surface de roulement ;
- le nivellement de la surface de roulement. ;
- le compactage de l'ensemble

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations et infrastructures sont entretenues en permanence.

Les merlons sont engazonnés et sauf dans le cas mentionné à Article IV-7, leurs hauteurs ne peuvent excéder 2,5 mètres.

Les bandes de 10 mètres ne sont pas défrichées.

La hauteur des stocks de matériaux devra être telle que l'impact visuel soit nul.

Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne sont exclusivement que les matériaux de décapage et les matériaux valorisables du site.

Article IV-3 : Poussières et pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La vitesse sur les pistes des installations est limitée à 30 km/h .Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les engins sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont révisés et subissent un entretien régulier.

Les pistes et les stocks de matériaux sont arrosés, si nécessaire, afin de prévenir les envois de poussières.

Les véhicules chargés, sortant ou entrants dans l'installation doivent être bâchés pour ne pas être

à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

II - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

III – Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au démarrage des travaux d'exploitation, avec une mesure sans le fonctionnement des engins et installations et une seconde mesure avec le fonctionnement des installations et les engins en mouvement.

Par la suite une mesure des retombées de poussières sera réalisée tous les trois ans.

Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007 a minima aux points suivants :

- à proximité de la clinique ;
- au carrefour du chêne ferré ;
- à proximité des habitations situées le long de l'allée des coquetiers ;
- dans les bois le long de l'allée des coquetiers.

La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article IV-4 : Pollution des eaux

IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement, la réparation, l'entretien et le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux muni d'un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de la carrière pourra néanmoins être réalisé sur le site d'extraction, sur une aire mobile étanche avec bac de rétention lorsque l'exploitation est éloignée de l'installation de traitement des matériaux. L'ensemble des engins est équipé de kits antipollution . Les engins sont conformes à la réglementation;

- Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site autorisé par le présent arrêté ;

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de rétention ou de traitement des eaux du site ;

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit valorisés, soit éliminés comme déchets ;
- Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-4-2 Rejets d'eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement des parcelles de l'extension Sud: 1727-1730-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739 et 1740, susceptibles d'entraîner des particules argileuses sont dirigées en fond de fouille, où est aménagé un bassin de décantation. Les eaux sont ensuite dirigées par pompage vers le Ru d'Orgeval via le fossé longeant l'allée de Coquetiers.

Pour la parcelle de l'extension Ouest :

De la phase 12 à 20, afin de ne pas bloquer les écoulements provenant de la source de Bazincourt, un fossé sera mis en place le long d'un merlon situé à l'Est de l'extension Ouest. Il dirigera les eaux de la source de Bazincourt vers le plan d'eau de la parcelle A903. Le fossé sera busé, selon les règles de l'art, sous le merlon et sous la voie d'accès à la carrière. Il assurera la conservation de l'alimentation du plan d'eau et permettra à l'exploitation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. L'exploitant veillera à ce que l'exploitation n'entraîne pas de risque d'inondation au droit des parcelles attenantes.

De la phase 18 à la phase 20, les fossés drainant les eaux des sources présentes dans la parcelle agricole à l'Ouest de la clinique seront busés, selon les règles de l'art, sous le merlon situé au Sud de l'extension Ouest. Ils rejoindront un fossé longeant le merlon en direction de l'Ouest. Ce fossé contournera la surface exploitée et rejoindra le réseau de fossés existant afin d'assurer l'alimentation en eau des zones humides de la parcelle A 903 et celle de l'affluent du ruisseau d'Orgeval à l'aval.

Le plan noté « Phase 12 sur 20 » annexé à cet arrêté présente la situation considérée pour l'extension Ouest.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l (norme NFT 90 105)
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l (norme NFT 90 101)
Hydrocarbures	< 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Le débit de rejet de la pompe est de 150 m³/h.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs

limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier

IV-4-3 Eau souterraine

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée au travers d'au moins 4 piézomètres, : 1 en amont et 2 en aval hydraulique. Le quatrième piézomètre est mis en place à l'aval de la parcelle A 903. L'emplacement de ce dernier fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Un prélèvement avant démarrage de l'exploitation et par la suite un prélèvement semestriel ; au début du printemps et en fin d'automne, sont réalisées et analysés par un laboratoire agréé. Suivant les paramètres listés ci-dessous :

- Piézométrie: En mètres NGF
- pH:
- Conductivité:
- T°C:
- DCO:
- MES:
- Oxygène dissous:
- Hydrocarbures totaux:
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques: HAP-Liste US, EPA
- Hydrocarbures aromatiques: BTEX : benzène, toluène, ethylbenzène, o, m et p-xylène
- Carbone organique total:
- Indice phénols:
- Métaux et métalloïdes: Antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, étain.
- Fluorures:

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements, au regard des résultats obtenus avant démarrage de l'activité, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

IV-4-4 Surveillance des cours d'eau proches de la carrière

L'exploitant procède à un suivi visuel semestriel des cours d'eau proches de la carrière, afin de vérifier que l'activité ne génère pas d'impact sur le comportement de ces cours d'eau. Les contrôles sont tracés.

En cas d'impact avéré, de l'activité, sur ces cours d'eau, l'exploitant détermine les causes et les moyens à mettre en place pour y remédier.

IV-4-5 Surveillance des zones humides

Un suivi de l'impact de l'activité sur les zones humides est réalisé par un écologue avant démarrage de l'exploitation de la parcelle A 903 puis par la suite de façon semestriel. Ce suivi est tracé.

En cas d'impact avéré, de l'activité, sur ces zones humides, l'exploitant détermine les causes et les moyens à mettre en place pour y remédier.

La localisation des zones humides est en annexe de cet arrêté.

IV-4-6 Surveillance des puits de prélèvement des eaux utilisées par des particuliers

Avant démarrage de l'activité, l'exploitant, devra réaliser, avec l'accord des personnes concernées, par un organisme agréé, un prélèvement et un contrôle de la qualité des eaux provenant des puits dont les coordonnées GPS sont les suivantes :

Puits s n°	Coordonnées GPS	
	X	Y
1	571415	2441636
2	571644	2441754
3	571782	2441674

Avant démarrage des travaux d'exploitation, le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons prélevés sont de type P1+P2 et ce en référence à l'arrêté du 11/01/07 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Par la suite et de façon semestriel, le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons prélevés pourront être, avec l'avis et l'accord des propriétaires des puits concernés, de type P1.

Les résultats des prélèvements seront comparés aux valeurs fixées à l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Ces prélèvements seront poursuivis, durant cinq années, après la fin de l'exploitation.

Ces prélèvements et contrôles, qui sont à la charge de l'exploitant, sont réalisés par un organisme agréé. Les prélèvements se font avec l'accord des propriétaires des puits.

Les résultats des contrôles sont transmis aux propriétaires des puits.

En cas d'impact avéré, de l'activité, sur les puits, l'exploitant informe les propriétaires, l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé. Il détermine les causes et les moyens à mettre en place pour remédier aux conséquences générées par son activité.

Article IV-5 : Risque

IV-5-1 Incendie

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans les engins, sur les aires extérieures pendant les horaires

d'activité et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Le site est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et accéder sans difficulté aux zones à secourir.

IV-5-2 Matériel électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- Le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- La norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés à l'abri de tout risque de pollution.

IV-6-1 Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en

application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets non dangereux et non valorisables sur site, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

*** Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Niveau limite en dB(A) Période diurne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

*** Mesures**

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé, par une personne ou un organisme qualifiés avant et au démarrage de l'activité, puis une fois tous les trois ans. Les points de mesures sont au minimum :

- au niveau de la clinique ;
- au niveau du voisinage situé allée des coquetiers ;
- au carrefour du chêne ferré.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

*** Prévention des nuisances sonores**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique, gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

La prévention des nuisances sonores est réalisée par la mise en place de merlons végétalisés.

-Un merlon de 3 mètres de hauteur est présent en limite de propriété Sud et Est de l'extension Ouest, hors contournement de la maison en limite de propriété de la clinique.

-Un merlon de 6 mètres de hauteur est présent en limite de l'extension Ouest autour de la maison située en limite de propriété de la clinique. Et en limite Sud-Ouest de l'extension Sud.

Un plan dénommé « traitement acoustiques » et précisant l'emplacement des merlons est annexé au présent arrêté.

IV-7-2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

Article V-1 : Montant de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est de 25 ans divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Les montants de référence des garanties financières, exprimé en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de septembre 2013 = 703,9 Euros.

durée	Montant des garanties financières pour la période considérée en euros (€)
2014-2017	366 088,55
2018-2022	232 987,19
2023-2027	243 981,79
2028-2032	65 180,35
2033-2037	40 320,21

$$CR = \alpha \times (S1 \ C1 + S2 \ C2 + S3 \ C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée .

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : « 15 555 » €/ha ;

C2 : « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares ; « 29 625 » €/ha pour les 5 suivants ; « 22 220 » €/ha au-delà ;

C3 : « 17 775 » €/ha.

Le détail du calcul année par année, ainsi que le plan de ce calcul sont annexés au présent arrêté.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article VI-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$CR = \alpha \times (S1 \ C1 + S2 \ C2 + S3 \ C3)$$

avec :

- CR : le montant de référence des garanties financières pour la période considérée;
- $\alpha = \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times (1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_r)$
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et sur le site Internet de l'INSEE www.indices.insee.fr.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5: Absence de garanties financières

Conformément à l'article L516-1 C.Env, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation : consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors

d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET CONTRÔLES A EFFECTUER

Le présent chapitre récapitule les contrôles que l'exploitant doit réaliser et les documents qu'il doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article III-16-3	Remblais entrants	Au minimum une fois par an.
IV-4-2	Rejets dans le milieu naturel	Un contrôle tous les semestres.
IV-4-3	Eaux souterraines (piézomètre)	Une mesure avant le démarrage de l'exploitation. Puis deux mesures annuelles : au début du printemps et en fin d'automne.
Article IV-3	Retombées de poussières	Au démarrage de l'activité avec une mesure sans le fonctionnement des engins et installations. Une seconde mesure avec le fonctionnement des installations et engins en mouvement. Par la suite une mesure
IV-7-1	Niveaux sonores	Au démarrage de l'activité avec une mesure sans le fonctionnement des engins et installations. Une seconde mesure avec le fonctionnement des installations et engins en mouvement. Par la suite une mesure tous les trois ans
IV-4-6	Prélèvements dans les puits des particuliers	Avant démarrage de l'activité, puis tous les six mois.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article III-17	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
	Rapport d'accidents/incidents	En cas d'accidents/incidents / dans les meilleurs délais
Article II-6	Dossier de changement d'exploitant	Lors du changement d'exploitant
Article III-6	Constitution des garanties financières et les plans	Dès la mise en activité de l'exploitation.
Article III-20	Rapport annuel	Le 31 mars de l'année N+1
IV-4-3	Dossier d'implantation du quatrième piézomètre.	Un mois après sa réception
Article V-2	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant l'échéance des garanties financières
Article V-3	Actualisation des montants des garanties financières	Voir article
Article III-17	Rapport final de remise en état du site	Au plus tard deux mois après la fin des travaux de remise en état du site.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Chapet et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie de Chapet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire au Préfet (DRIEE – UT 78 35 rue de Noailles 78000 Versailles)

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins de Monsieur Le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département des Yvelines.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

Article VIII -4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités territoriales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII -5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article VIII -6 : Dérogation d'espèces protégées

Le présent arrêté entre en vigueur à l'obtention de l'arrêté portant dérogation d'espèces protégées. Cette entrée en vigueur entraîne l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°201213200002 du 11 mai

Article VIII-7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

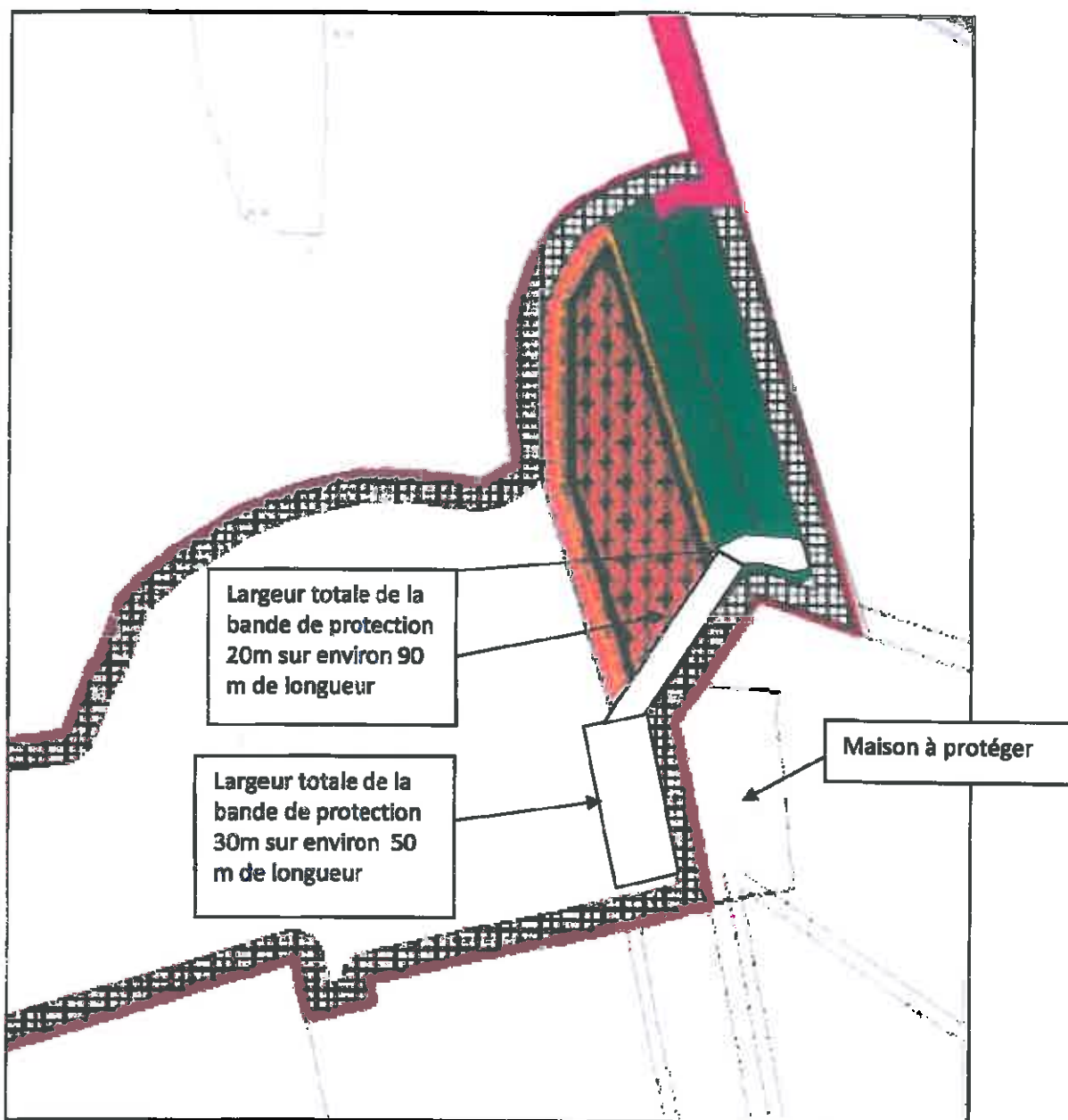
1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Chapitre IX Maison à protéger

La maison située sur la parcelle n°1696 dispose autour d'elle, du périmètre de sécurité tel que précisé sur le plan ci-dessous ;



Chapitre X : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Chapet, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le

Le Préfet,

12 MAI 2014

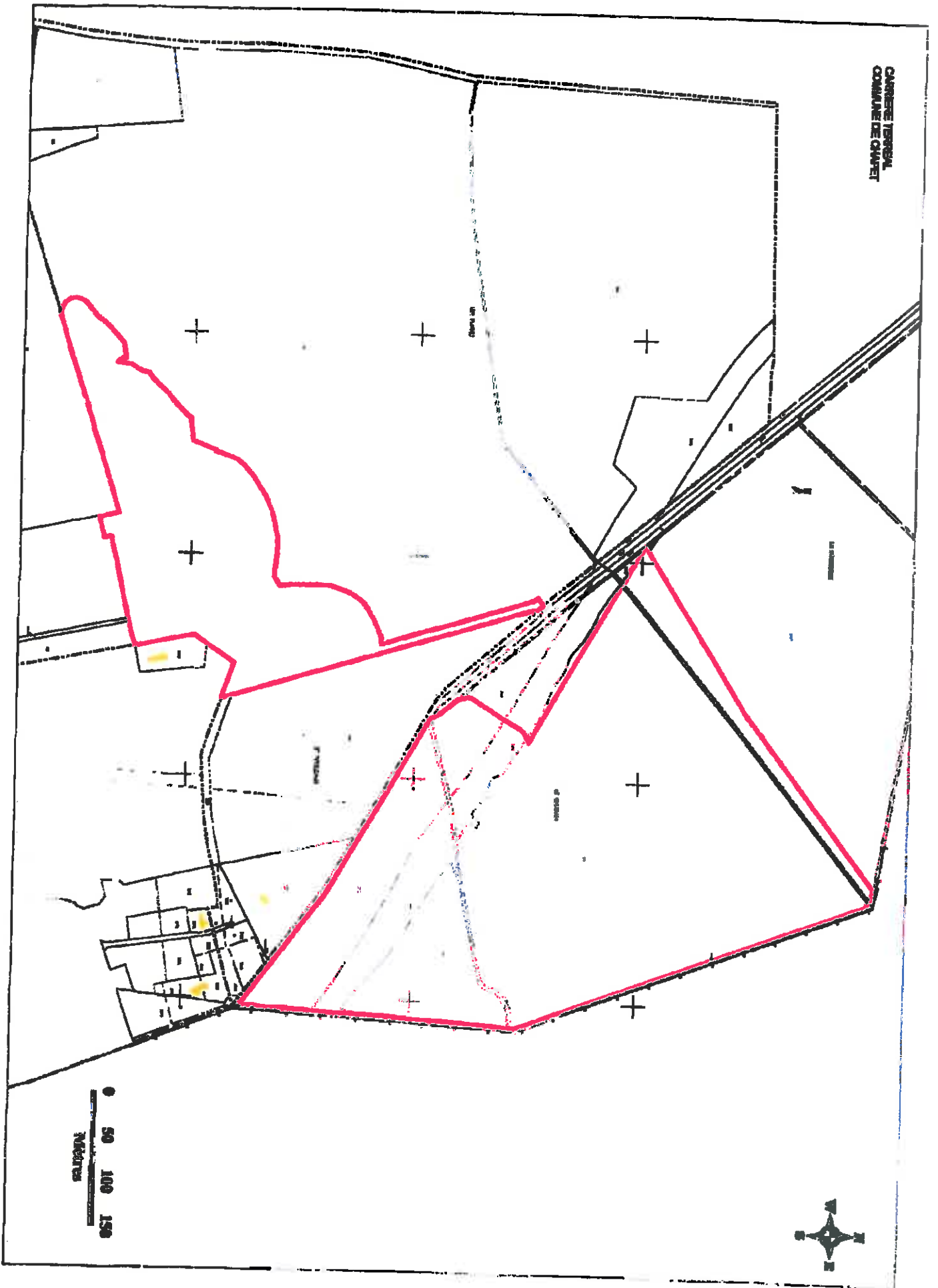
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

ANNEXE

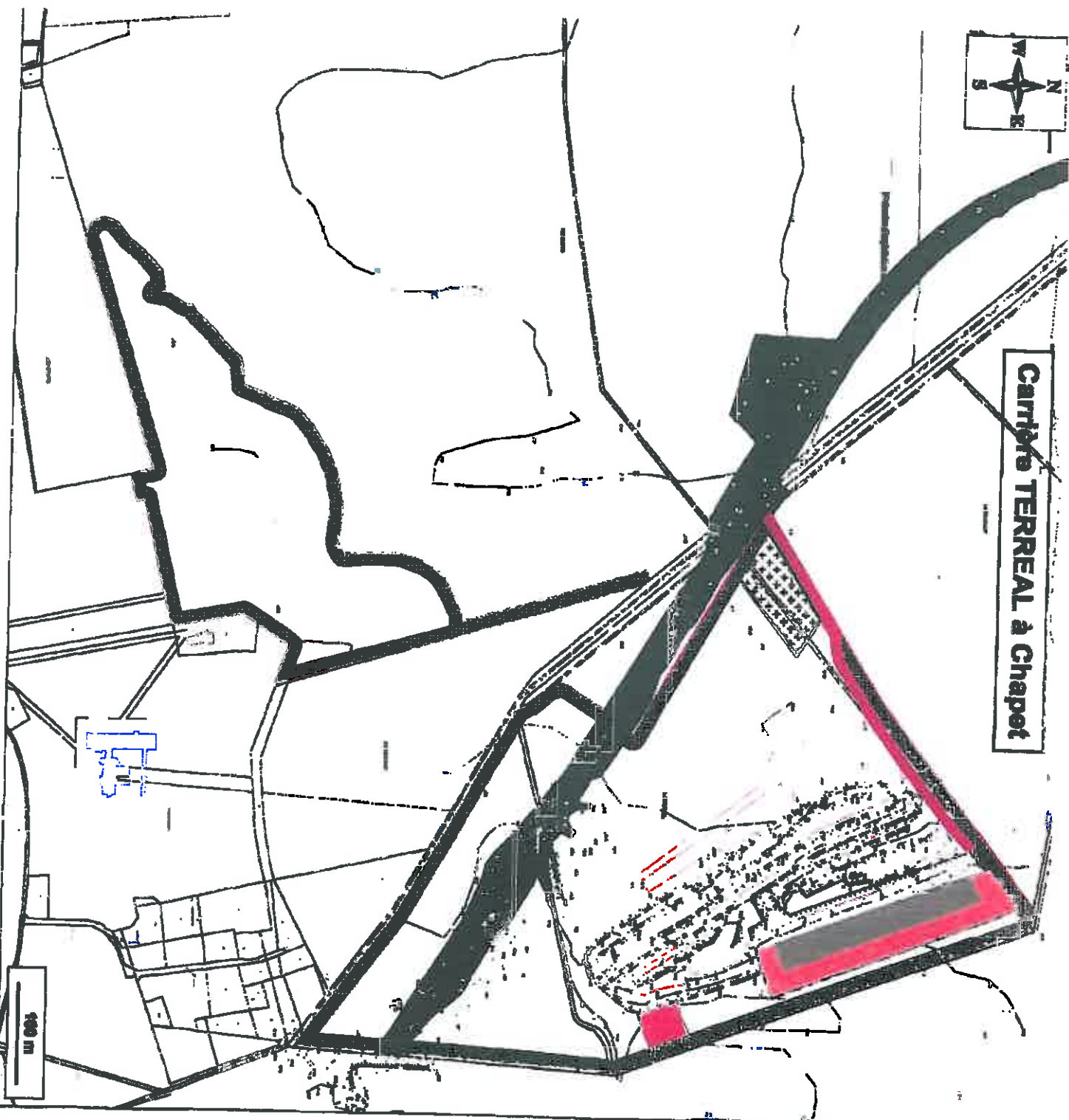
Liste des pièces jointes au présent arrêté:

- Un plan au 1 / 5000 ème sur fond cadastral précisant le périmètre de la carrière**
- plans prévisionnels de phasage.**
- plan de remise en état final de la carrière.**
- Plan des points de mesures des retombées de poussières.**
- Plan des points de mesures acoustique.**
- Plan « phase 12 sur 20 » pour la gestion des écoulements des eaux de la parcelle A 903.**
- Plan des zones humides.**
- Plan des zones à restrictions d'horaires de travail.**
- Plan de l'emplacement des merlons pour le « traitement acoustique ».**
- Plan du calcul des garanties financières.**
- Plan de localisation des puits.**
- Plan des piézomètres.**





Carte TERREAL à Chapet



2014

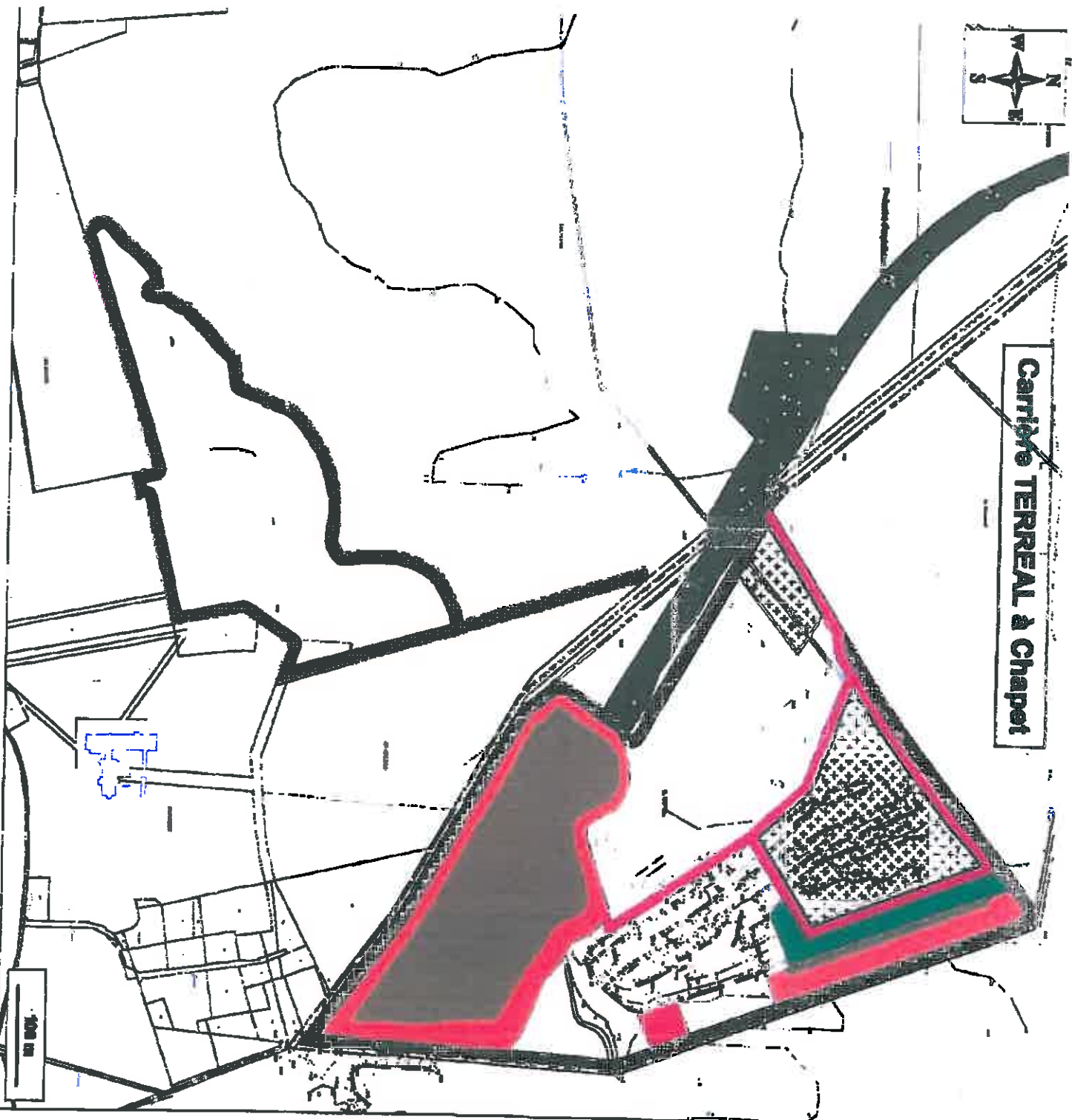
Stérile = 303 kt ; Curmul = 508 kt
 Utile = 40 kt ; Curmul = 80 kt

Légende

-  Emprise de la déviation
-  Zone exclue (faucou)
-  Déboisement stérile
-  Extraction utile
-  Remblaiement stérile + herbe
-  Stock
-  Haies de taillis stérile
-  Haies de taillis utile
-  Périmètre d'autorisation d'exploitation
-  Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet



2015

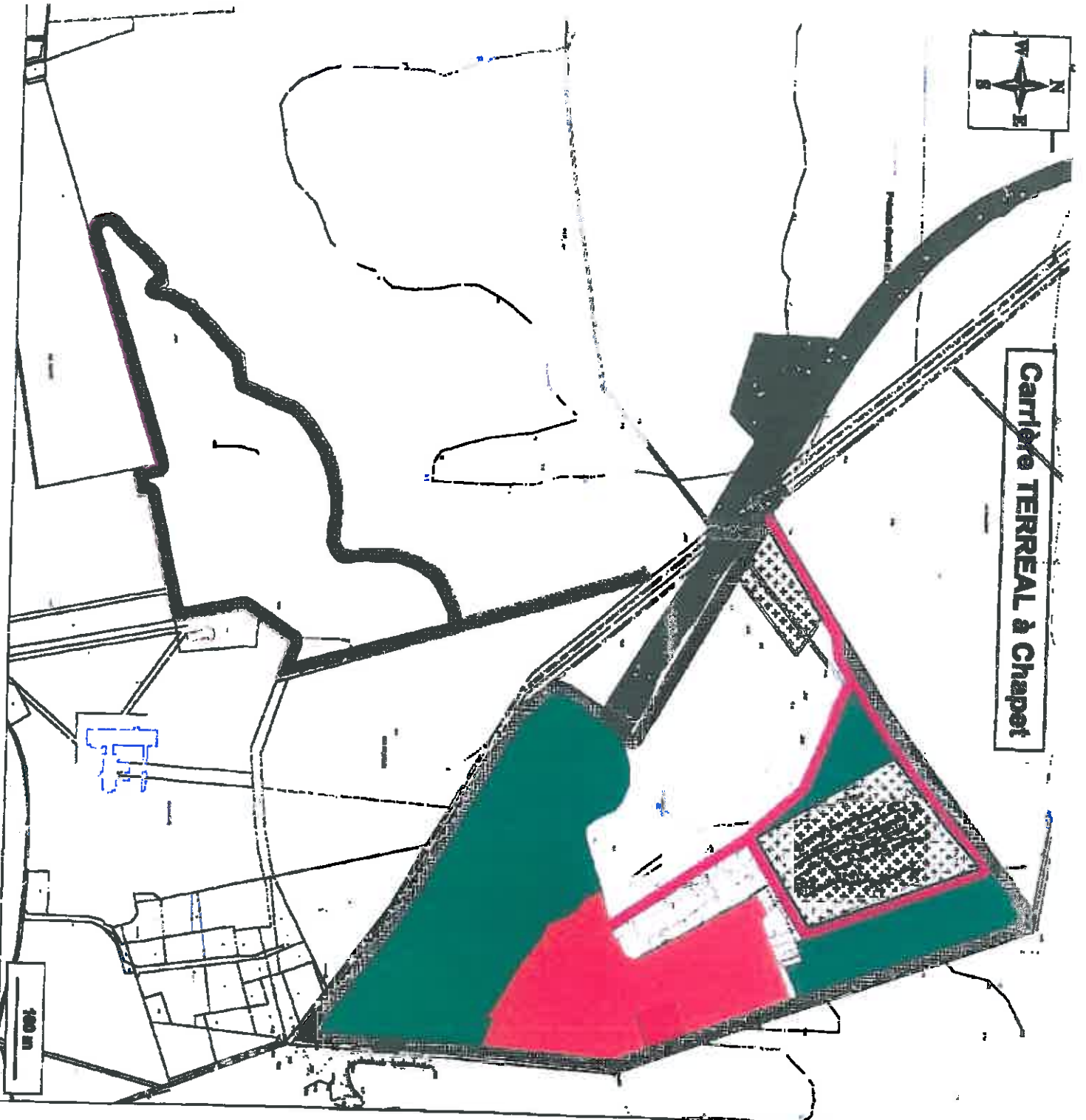
Stérile = 1 484 kt ; Cumul = 1 982 kt
Utile = 263 kt ; Cumul = 343 kt

Légende

- Emprises de la déviation
- Zone excisée (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + herbe
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

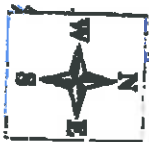


2016

Sterile = 750 kt ; Curruil = 2 742 kt
Utilis = 0kt ; Curruil = 343 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utilis
- Remblaiement stérile + Inerte
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utilis
- Pente d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



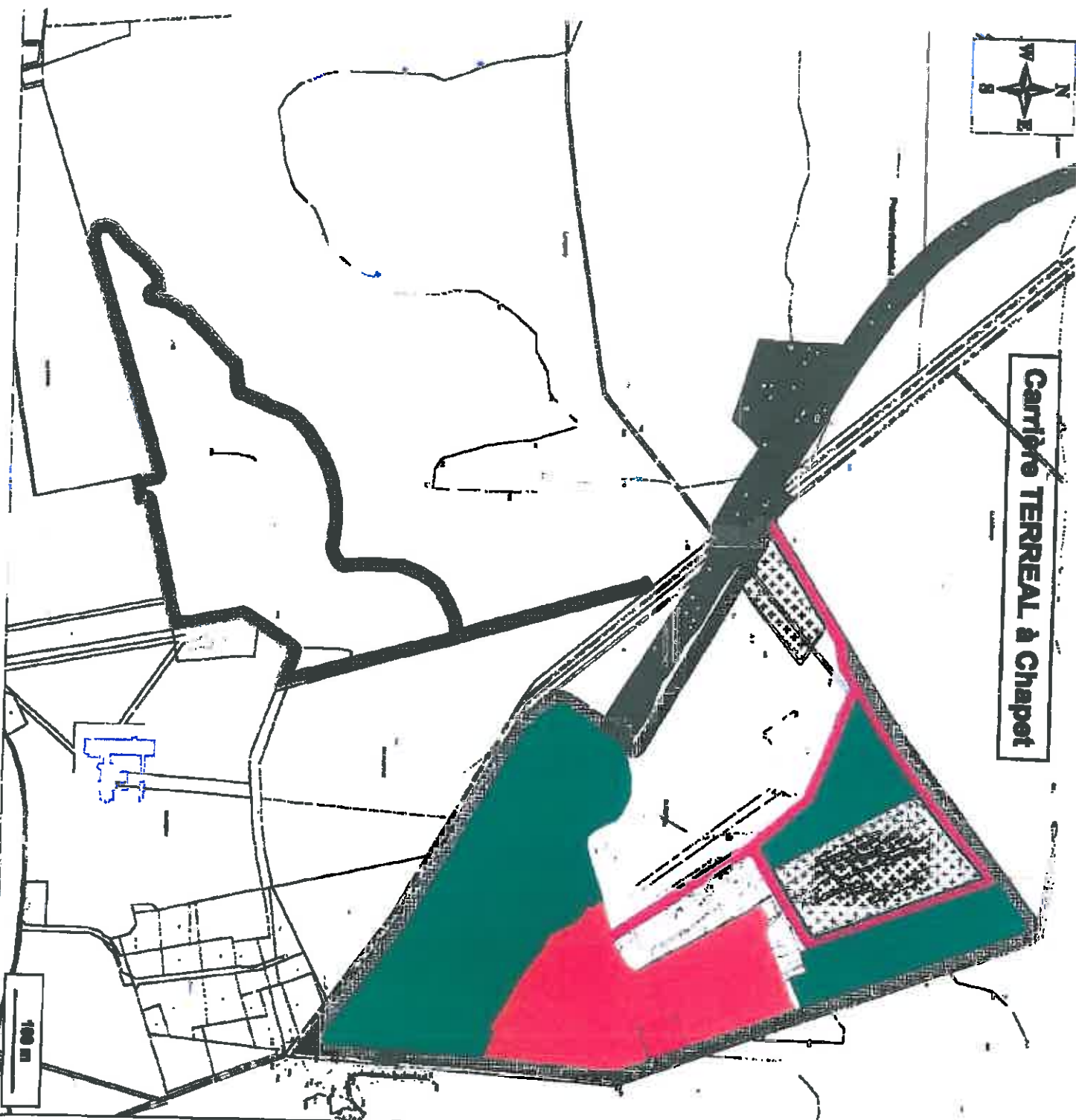
Carrière TERREAL à Chapet

2017

Sterile = 0 kt ; Curruil = 2 742 kt
Utilis = 0kt ; Curruil = 343 kt

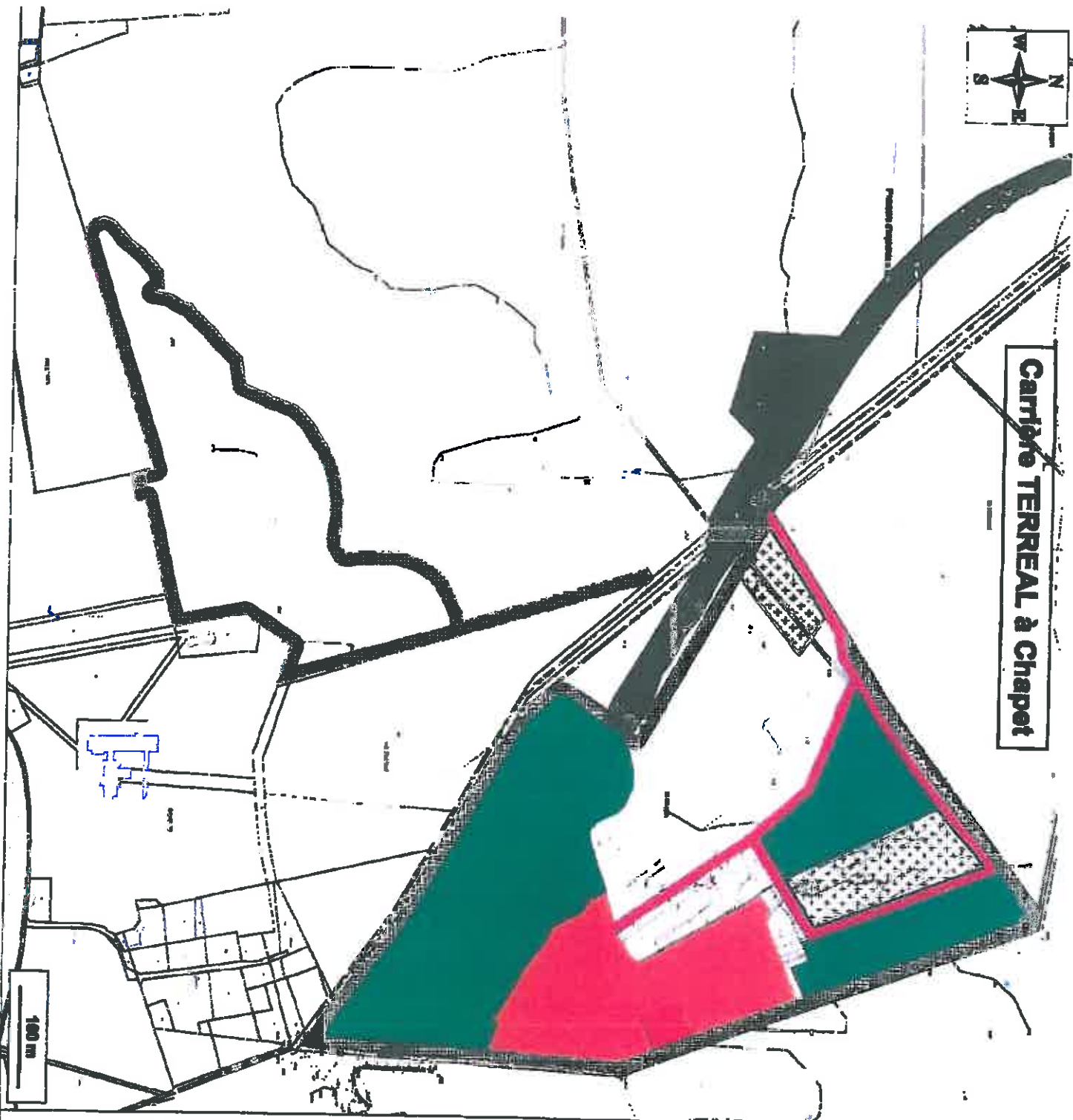
Légende

-  Emprise de la déviation
-  Zone exclue (faucon)
-  Déblaiement stérile
-  Extraction utile
-  Remblaiement stérile + inerte
-  Stock
-  Haut de talus stérile
-  Haut de talus utile
-  Plage d'accès
-  Périmètre d'autorisation d'exploitation
-  Bande des 10 m





Carrière TERREAL à Chapet



2018

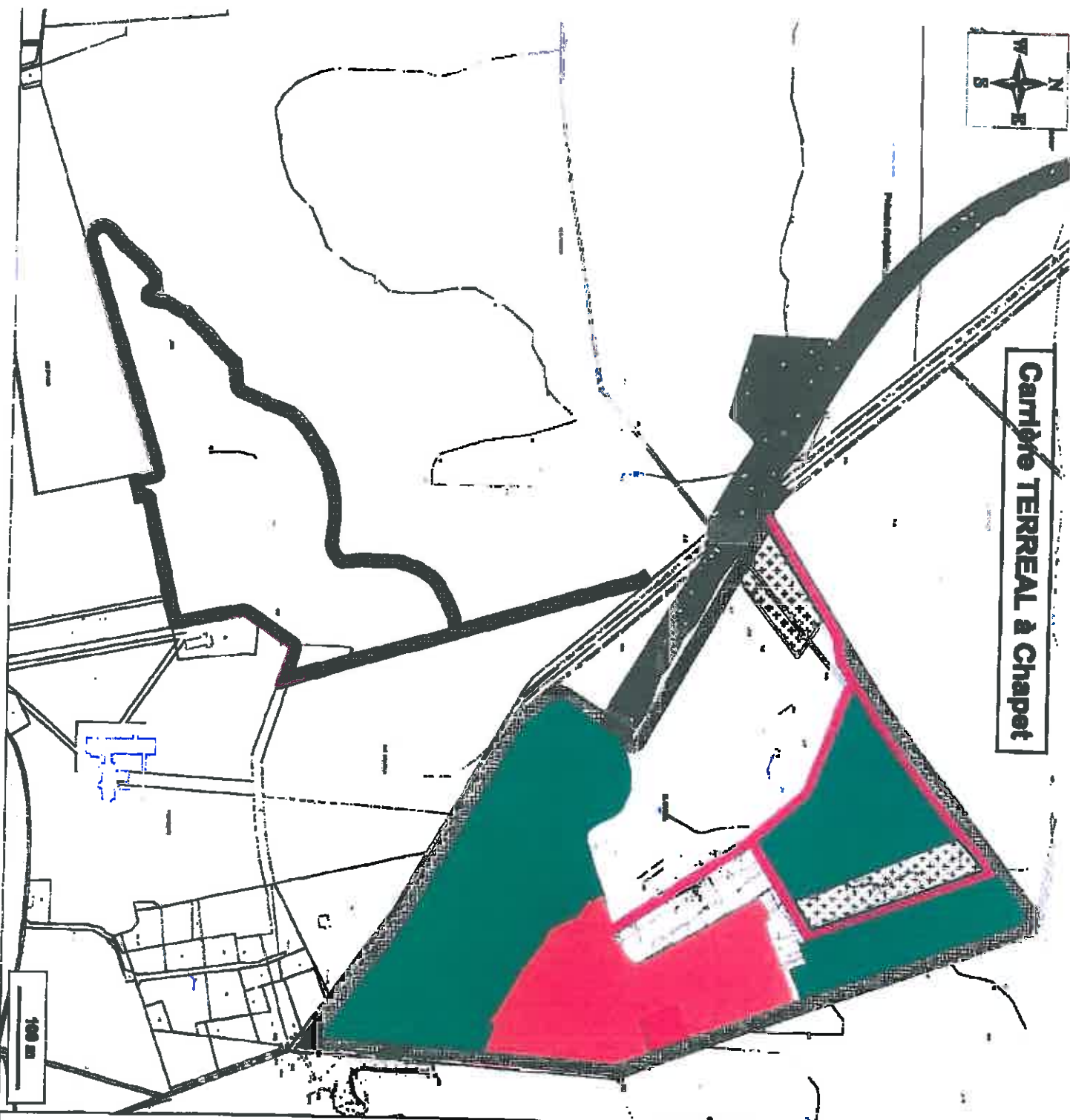
Sterile = 0 kt ; Cumul = 2 742 kt
Utile = 0kt ; Cumul = 343 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + Inerte
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet



2019

Sterile = 0 kt ; Curried = 2 742 kt
Utile = 0 kt ; Curried = 343 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone excisée (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + herbes
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

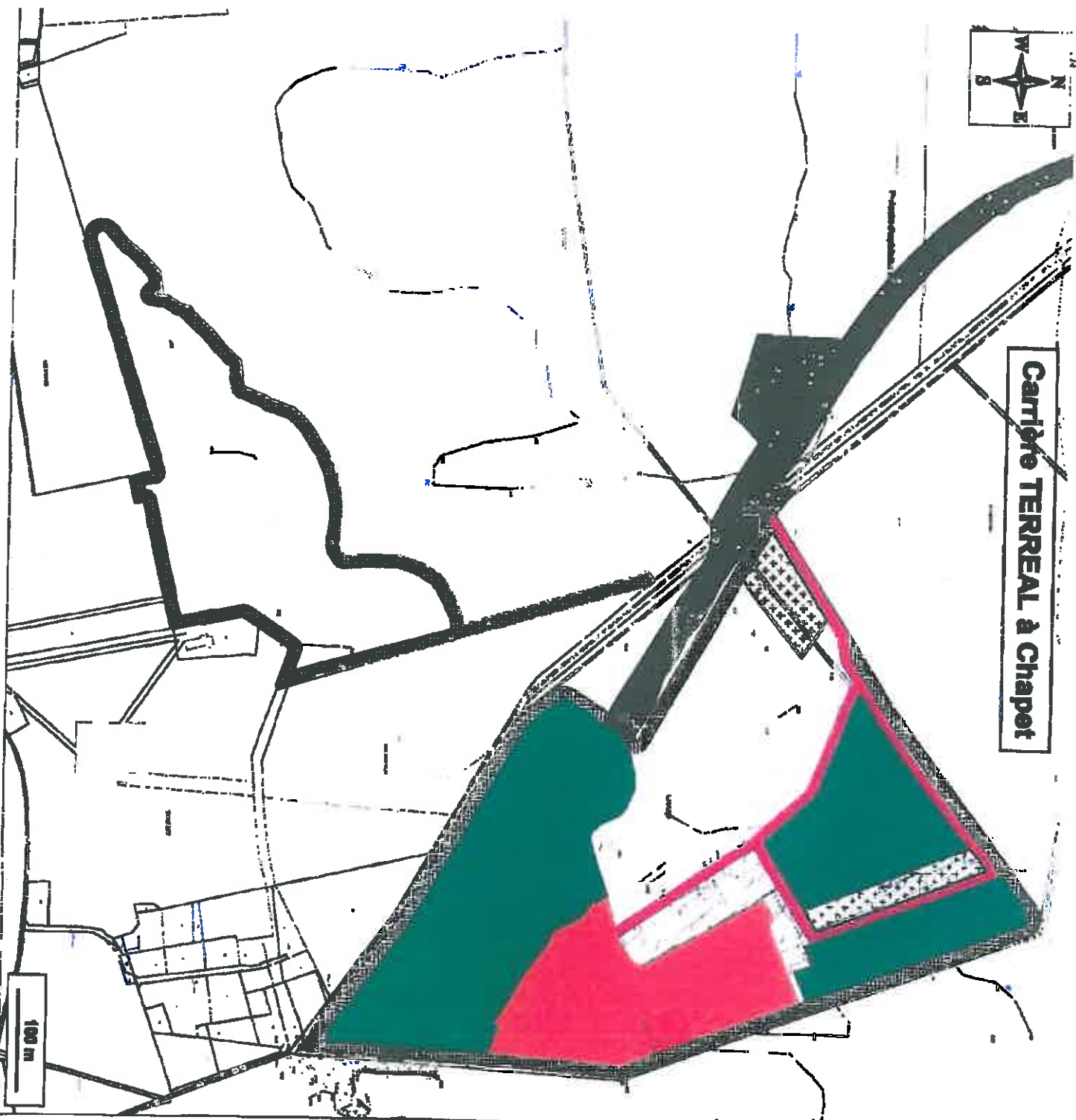
2020

Stérile = 0 kt ; Cumul = 2 742 kt
Utile = 0 kt ; Cumul = 343 kt

Légende

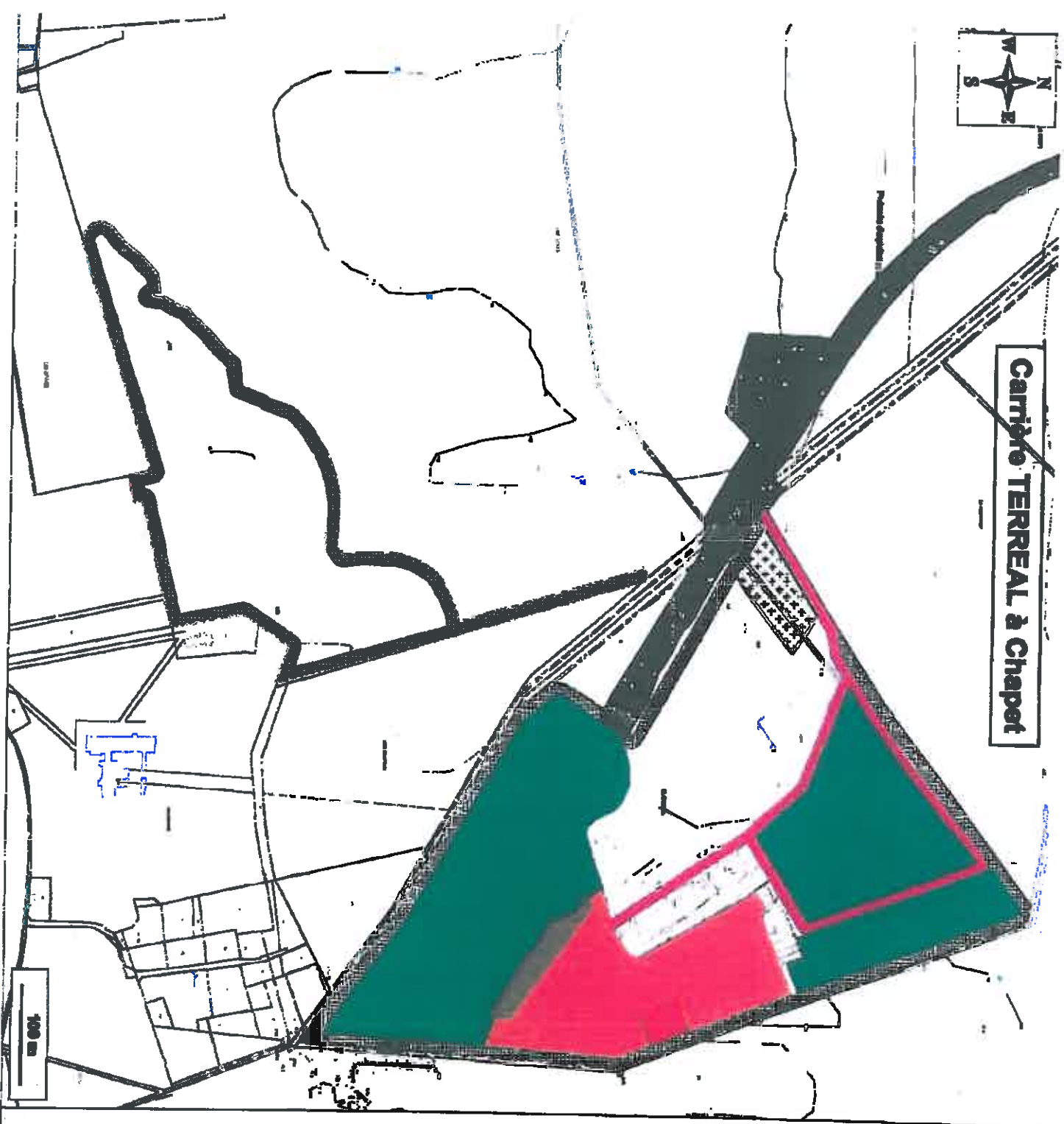
-  Emprise de la déviation
-  Zone exclue (faucou)
-  Déblaiement stérile
-  Extraction utile
-  Remblaiement stérile + inertes
-  Stock
-  Haut de talus stérile
-  Haut de talus utile
-  Piste d'accès
-  Périmètre d'autorisation d'exploitation
-  Barre des 10 m

100 m





Carte TERREAL à Chapet

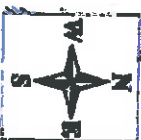


2021

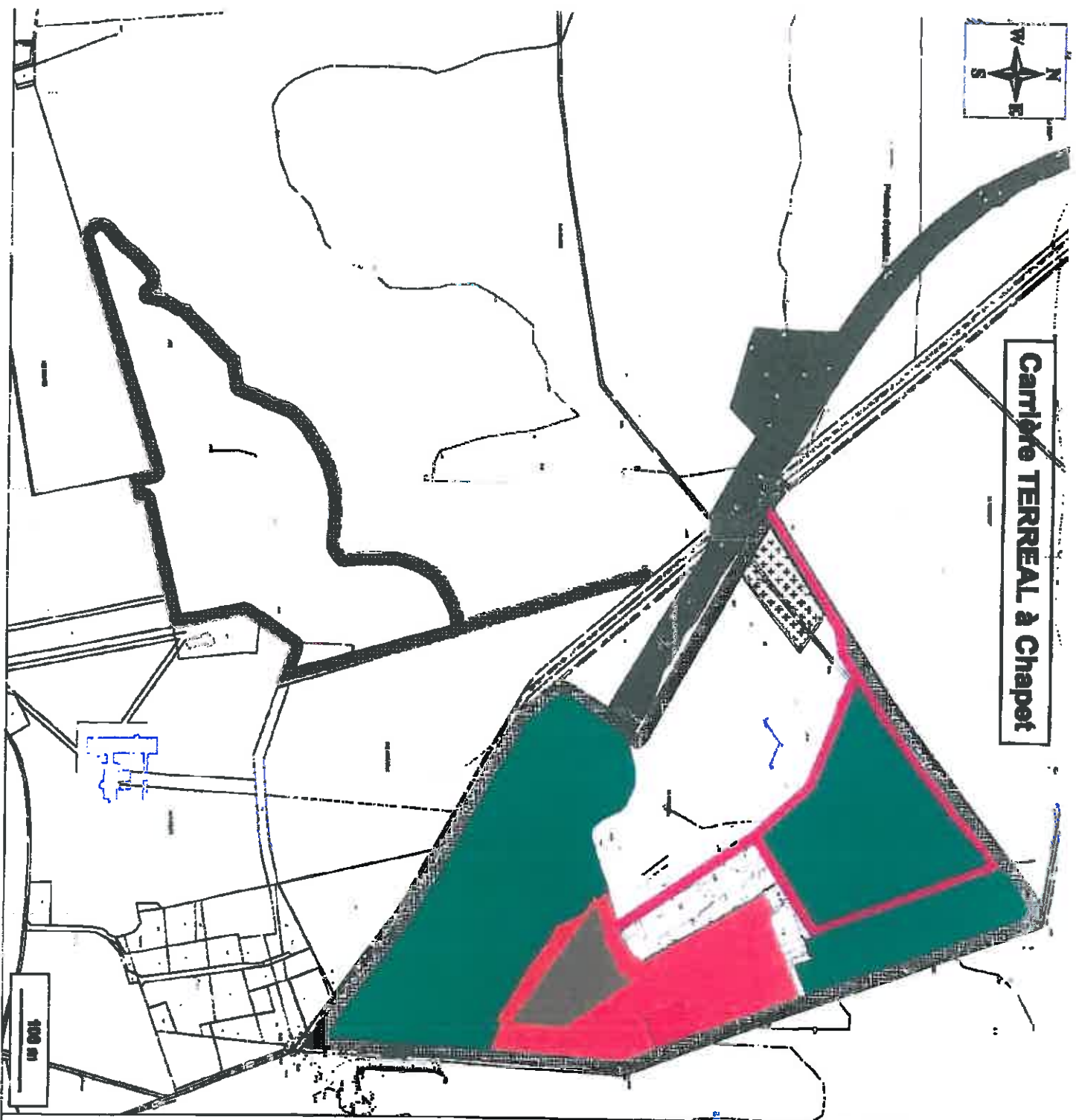
Stérile = 0 kt ; Curcul = 2 742 kt
Utile = 17 kt ; Curcul = 360 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Rassemblement stérile + herbe
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carte TERREAL à Chapet



2022

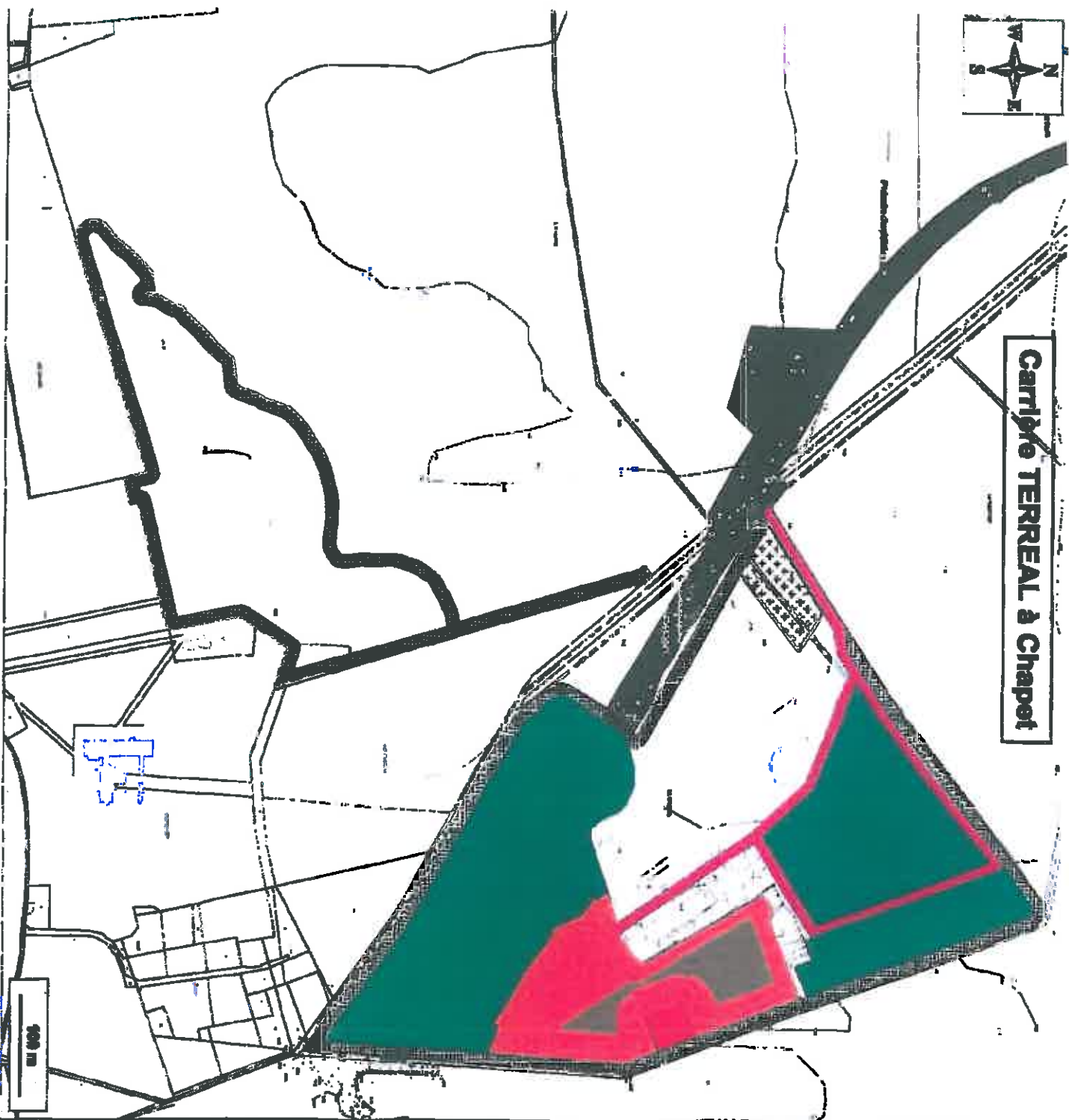
Stérile = 0 kt ; Curmul = 2 742 kt
Utile = 40 kt ; Curmul = 400 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déclatement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + morte
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



CARRIÈRE TERREAL à Chapet



2023

Sterile = 0 kt ; Curul = 2 742 kt
Utile = 40 kt ; Curul = 440 kt

Légende



Emprise de la déviation



Zone exclue (faucou)



Déblaiement stérile



Extraction utile



Remblaiement stérile
+ inertie



Stock



Haut de talus stérile



Haut de talus utile



Périmètre d'autorisation
d'exploitation



Bande des 10 m



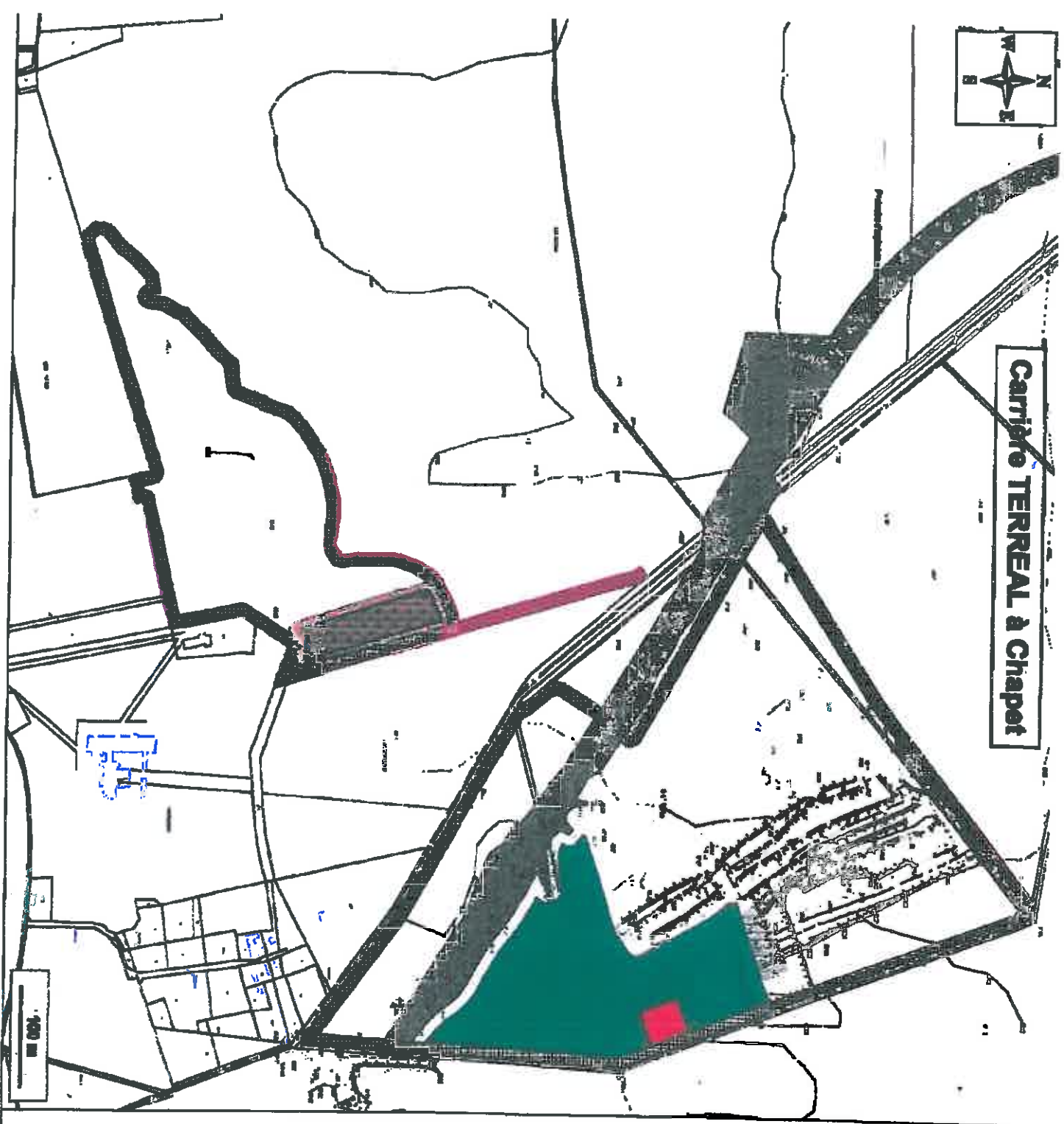
Carrière TERREAL à Chapet

2024

Stérile = 42 kt ; Curmul = 2 783 kt
Utilis = 40 kt ; Curmul = 480 kt

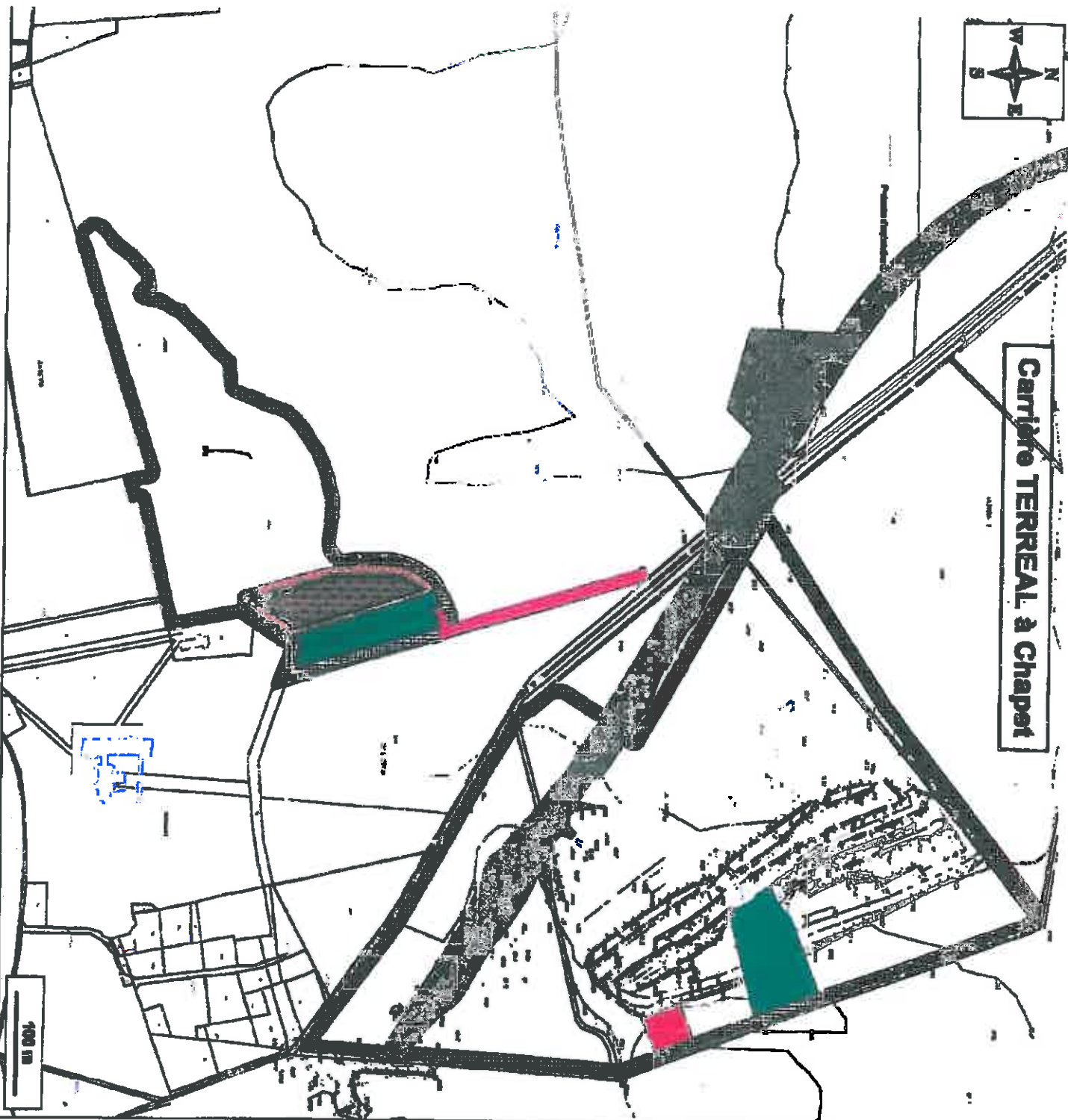
Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utilis
- Remblaiement stérile + inertes
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utilis
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m





Carrière TERREAL à Chapost



2025

Stérile = 64 kt ; Cumul = 2 647 kt
 Utile = 40 kt ; Cumul = 520 kt

Légende

Emprise de la déviation

Zone exclue (faucou)

Déblaiement stérile

Extraction utile

Remblaiement stérile
 + herbe

Stock

Haut de talus stérile

Haut de talus utile

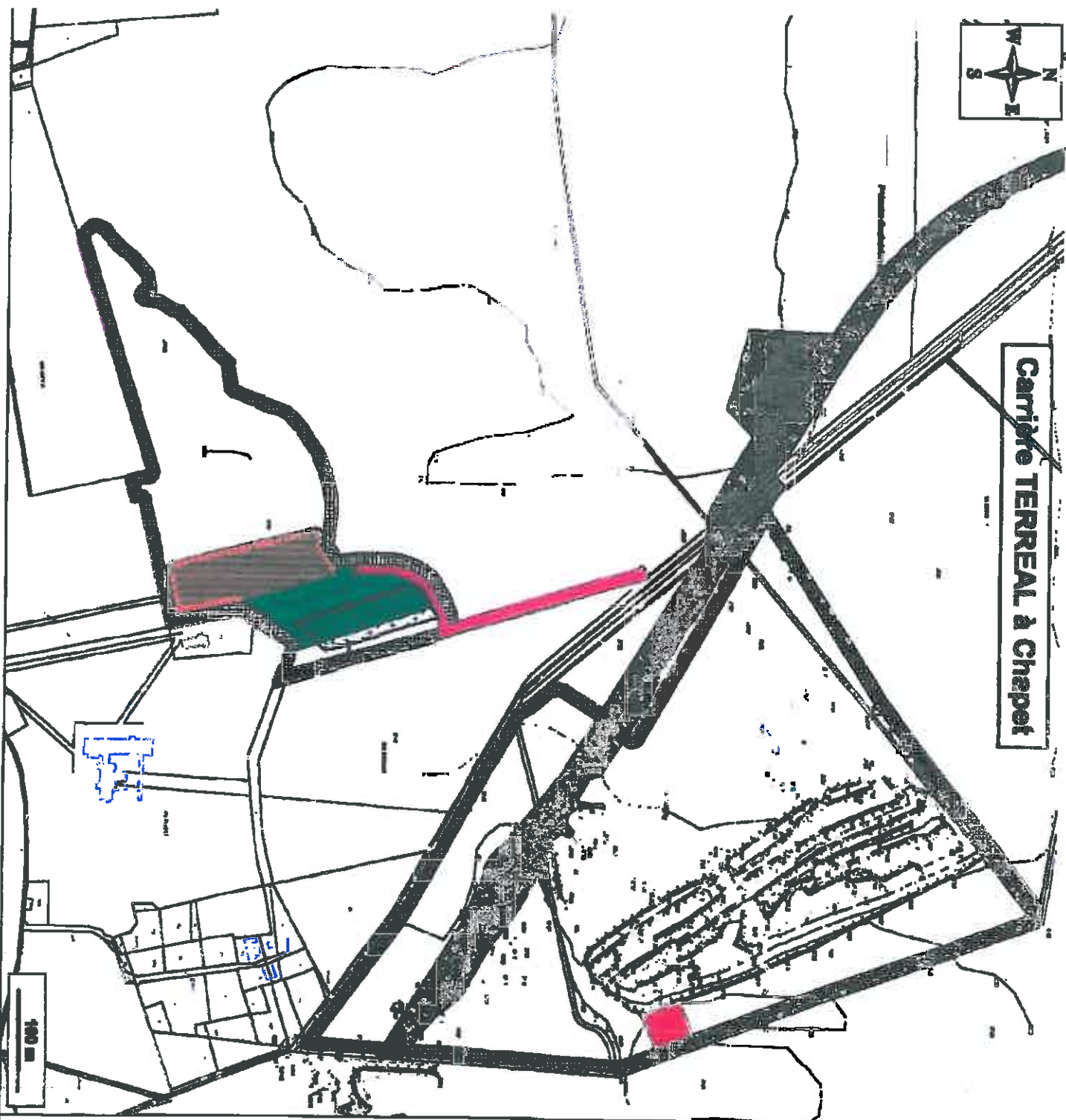
Piste d'accès

Périmètre d'autorisation
 d'exploitation

Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet



2026

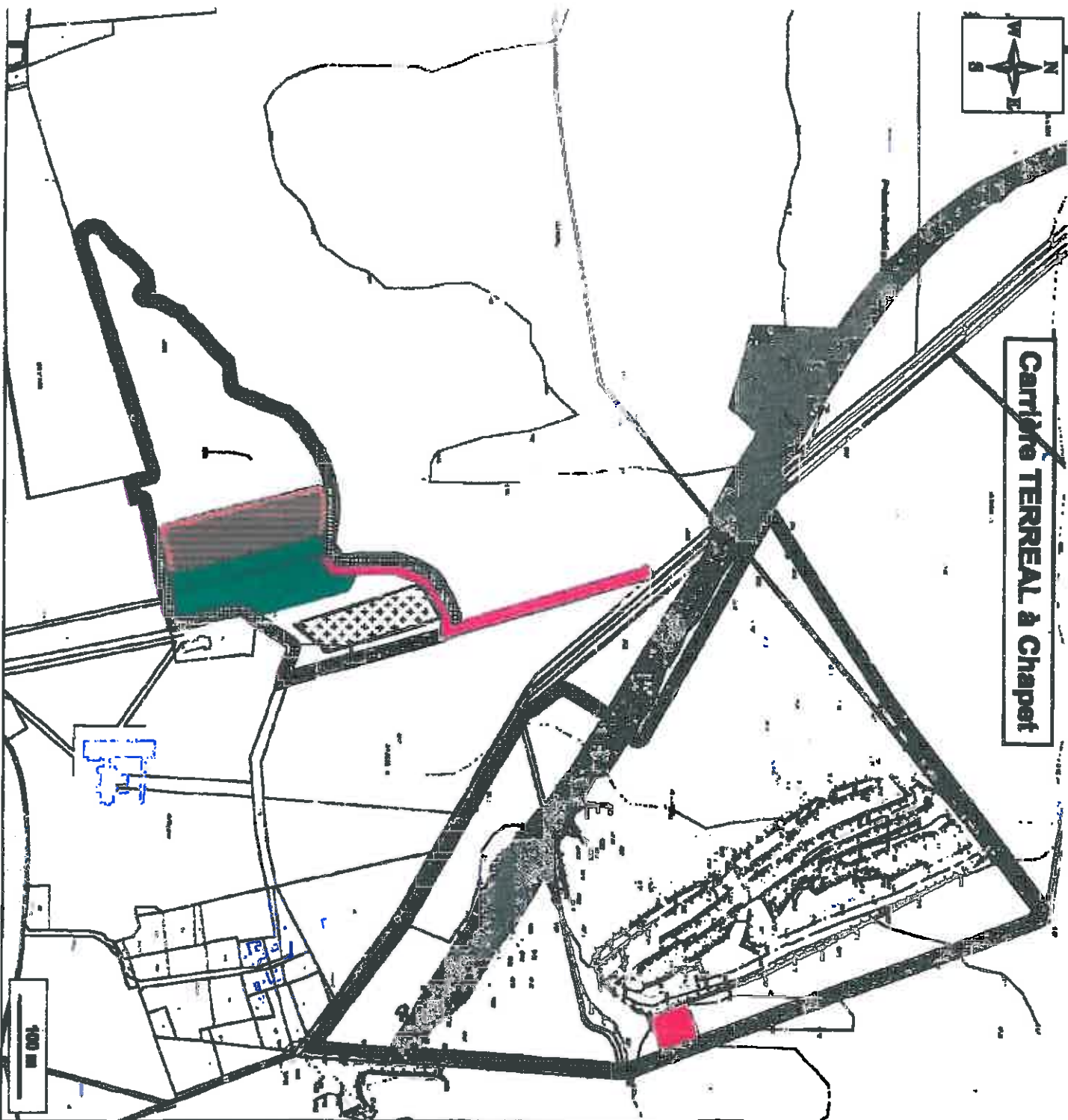
Sterile = 69 kt ; Curmul = 2 916 kt
Utilis = 40 kt ; Curmul = 580 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + inertes
- Stock
- Haut de l'axe stérile
- Haut de l'axe utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carte TERREAL à Chapet



2027

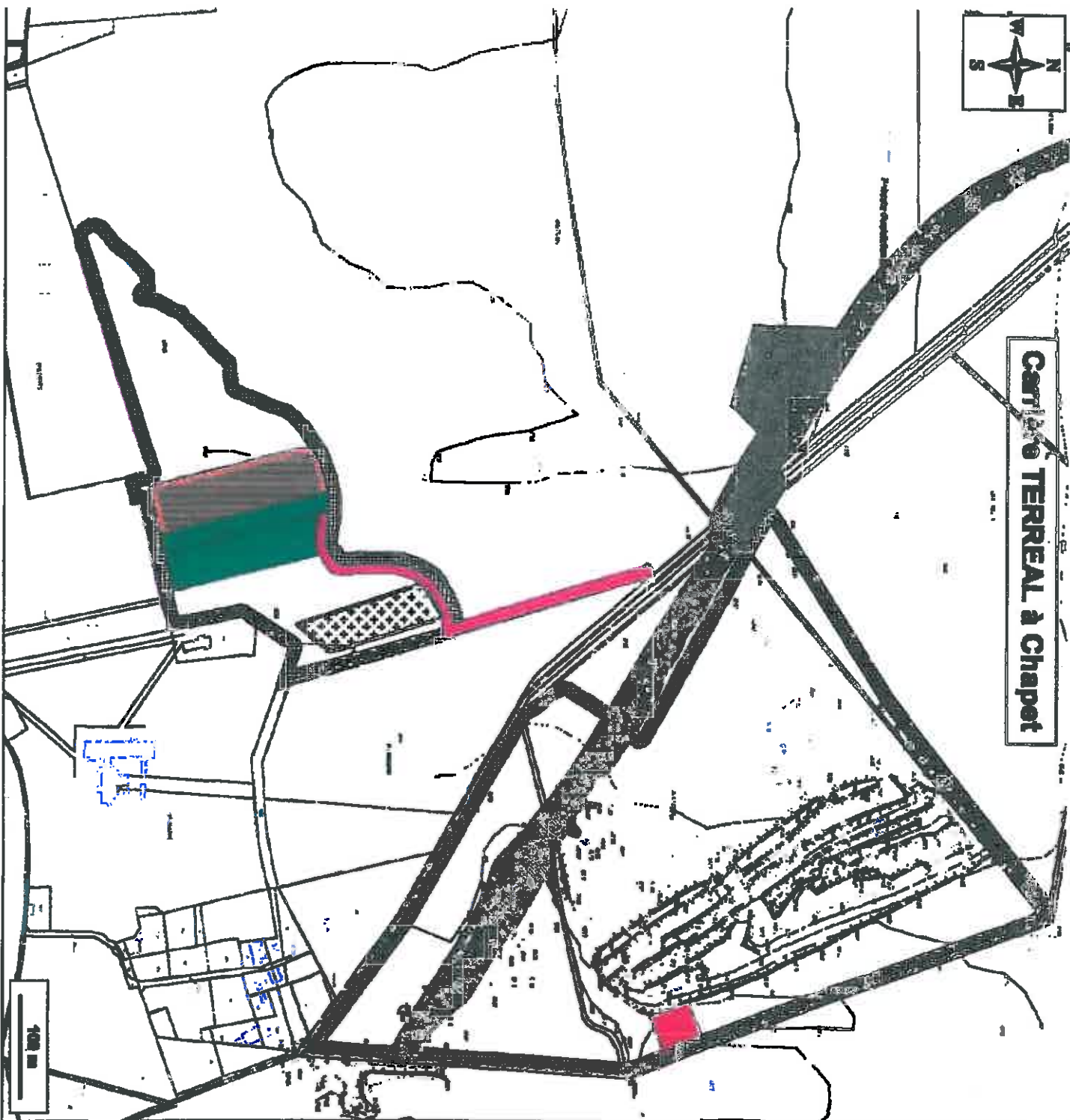
Sterile = 69 kt ; Curmul = 2 985 kt
Utilite = 40 kt ; Curmul = 800 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (feucon)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Rassemblement stérile + inertes
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



CARTO du TERREAU à Chapet



2028

Stérile = 66 kt ; Curuf = 3 051 kt
Utilis = 40 kt ; Curuf = 640 kt

Légende



Emprise de la déviation



Zone exclue (faucou)



Déclassement stérile



Extraction utilis



Remblaiement stérile
+ inertes



Stock



Haut de talus stérile

Haut de talus utilis



Pistes d'accès



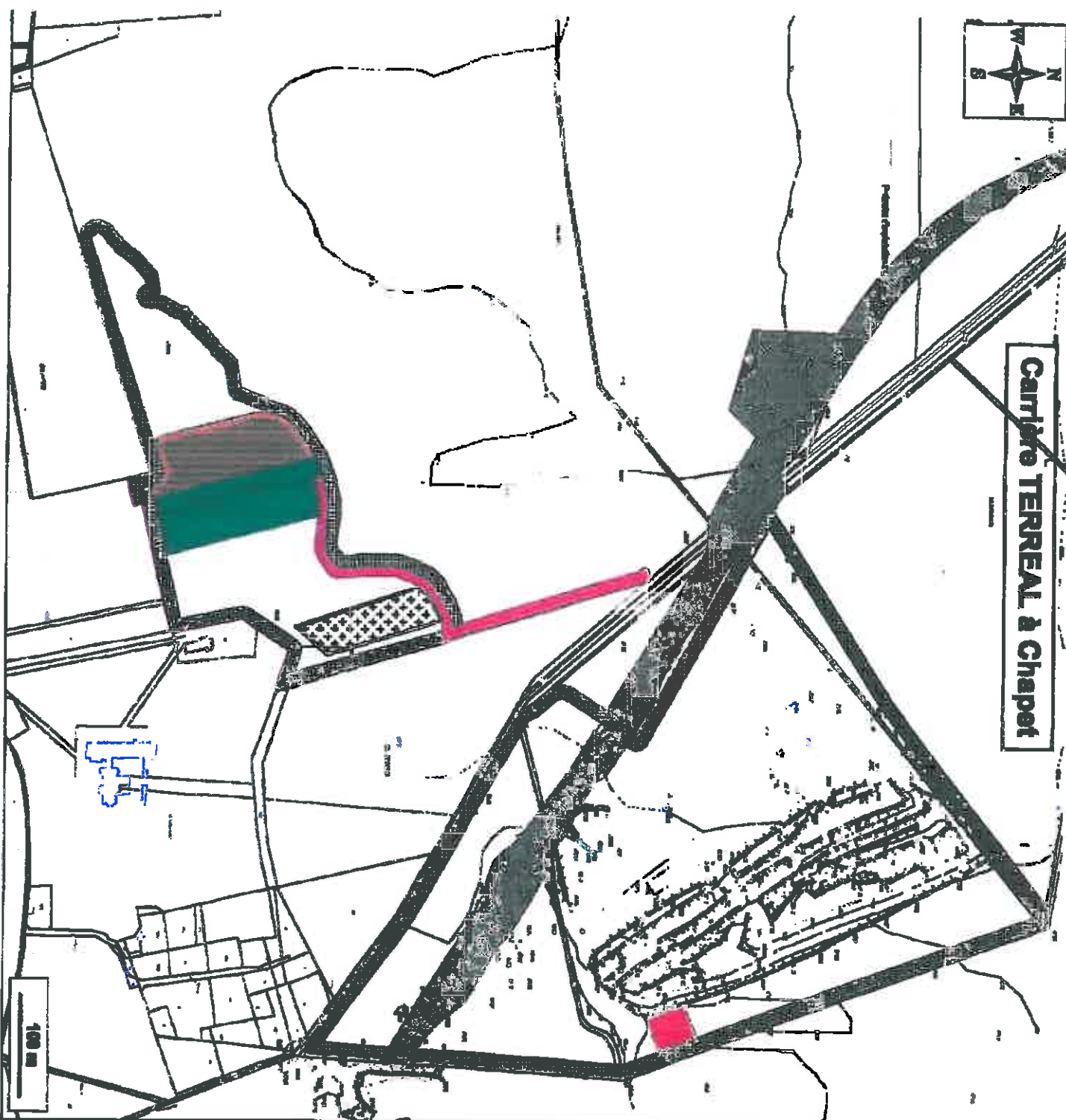
Périmètre d'autorisation
d'exploitation



Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet



2029

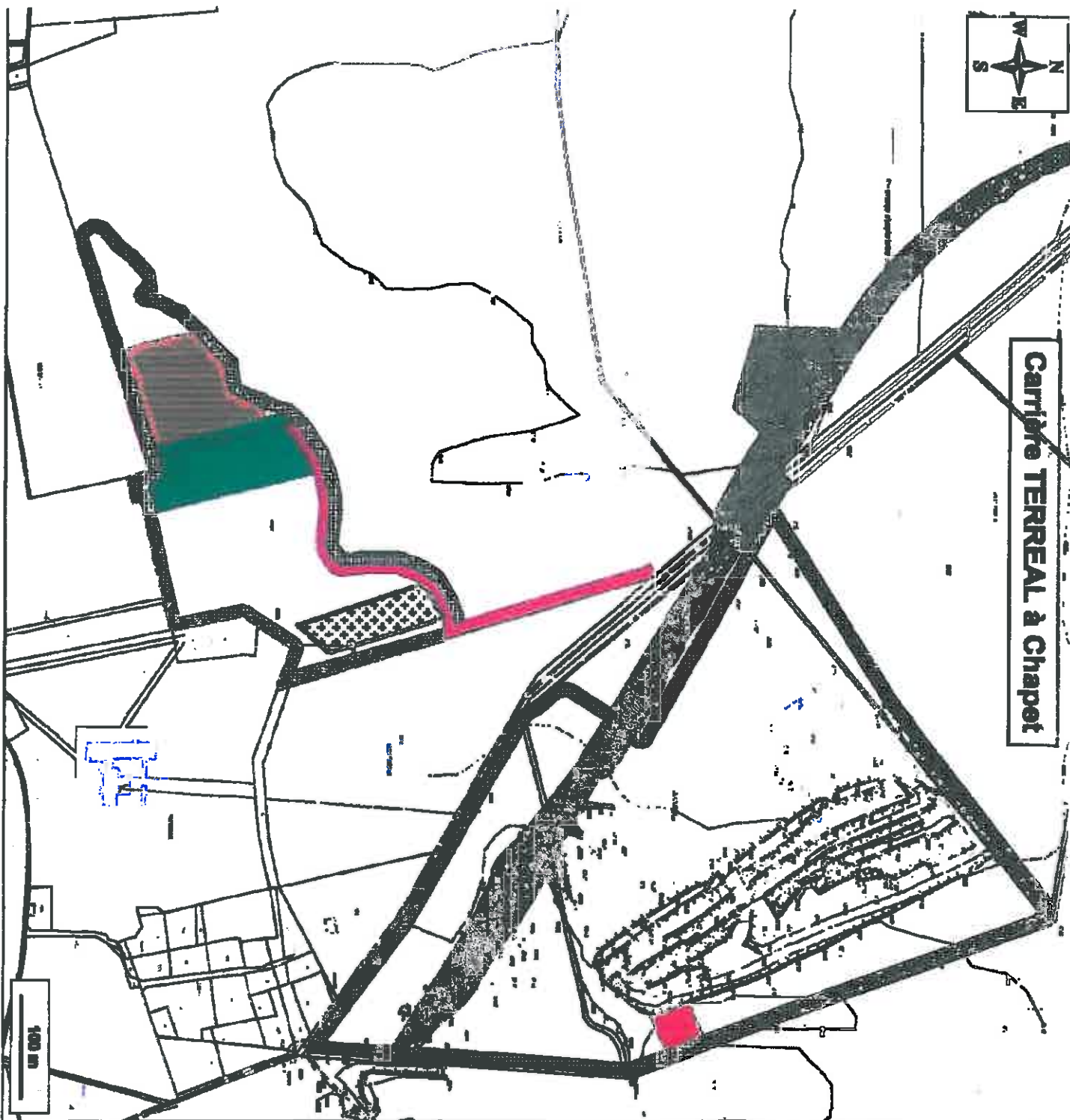
Sterile = 63 kt ; Curcul = 3 115 kt
Utile = 40 kt ; Curcul = 690 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone excisée (faucor)
- Déchaînement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + herbe
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Pièrs d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Barde des 10 m



Carrière TERREAL à Chapot



2030

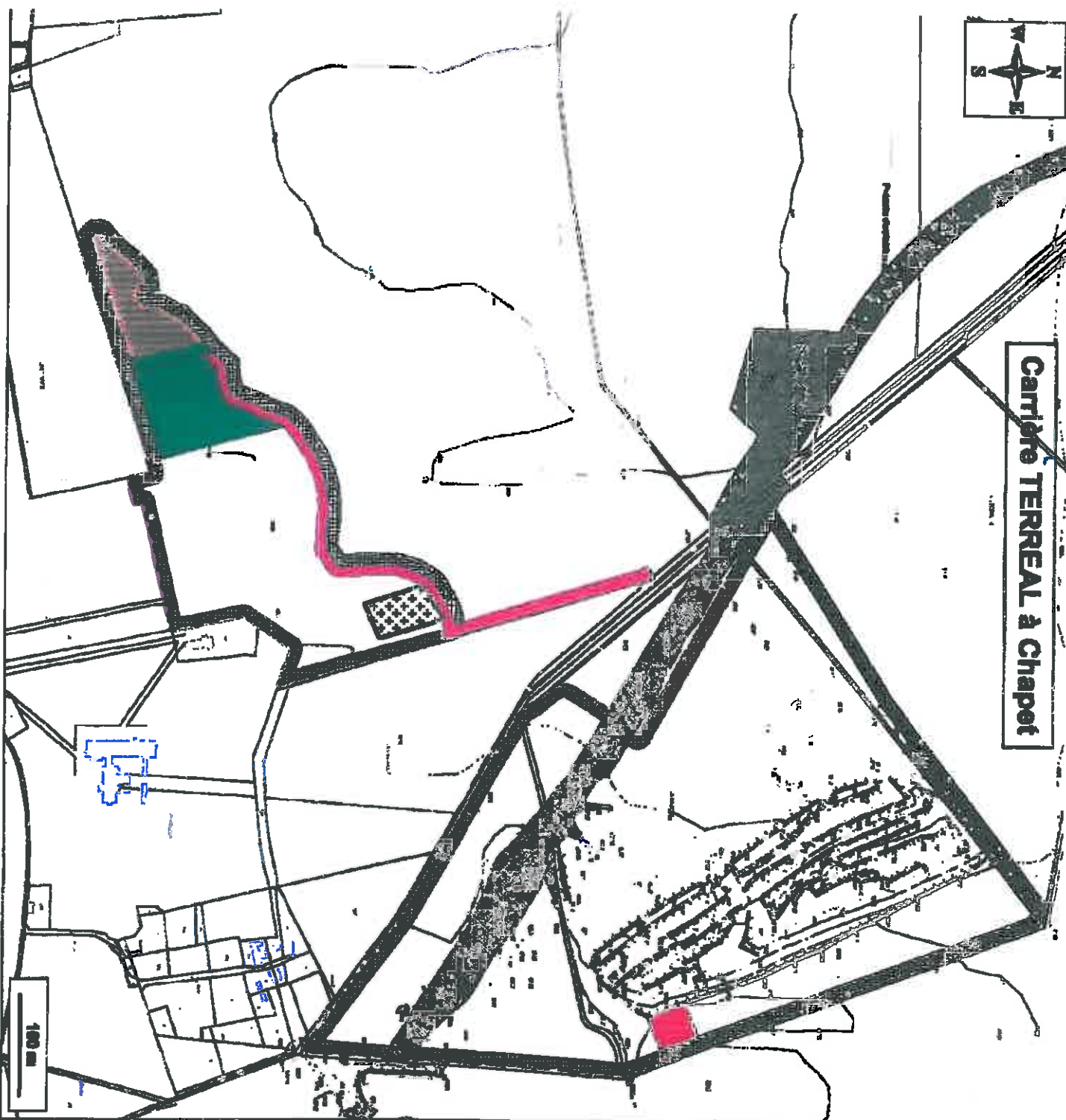
Sterile = 59 kt ; Curmul = 3 174 kt
Utile = 40 kt ; Curmul = 720 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucou)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + Inerte
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Pistes d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet



2031

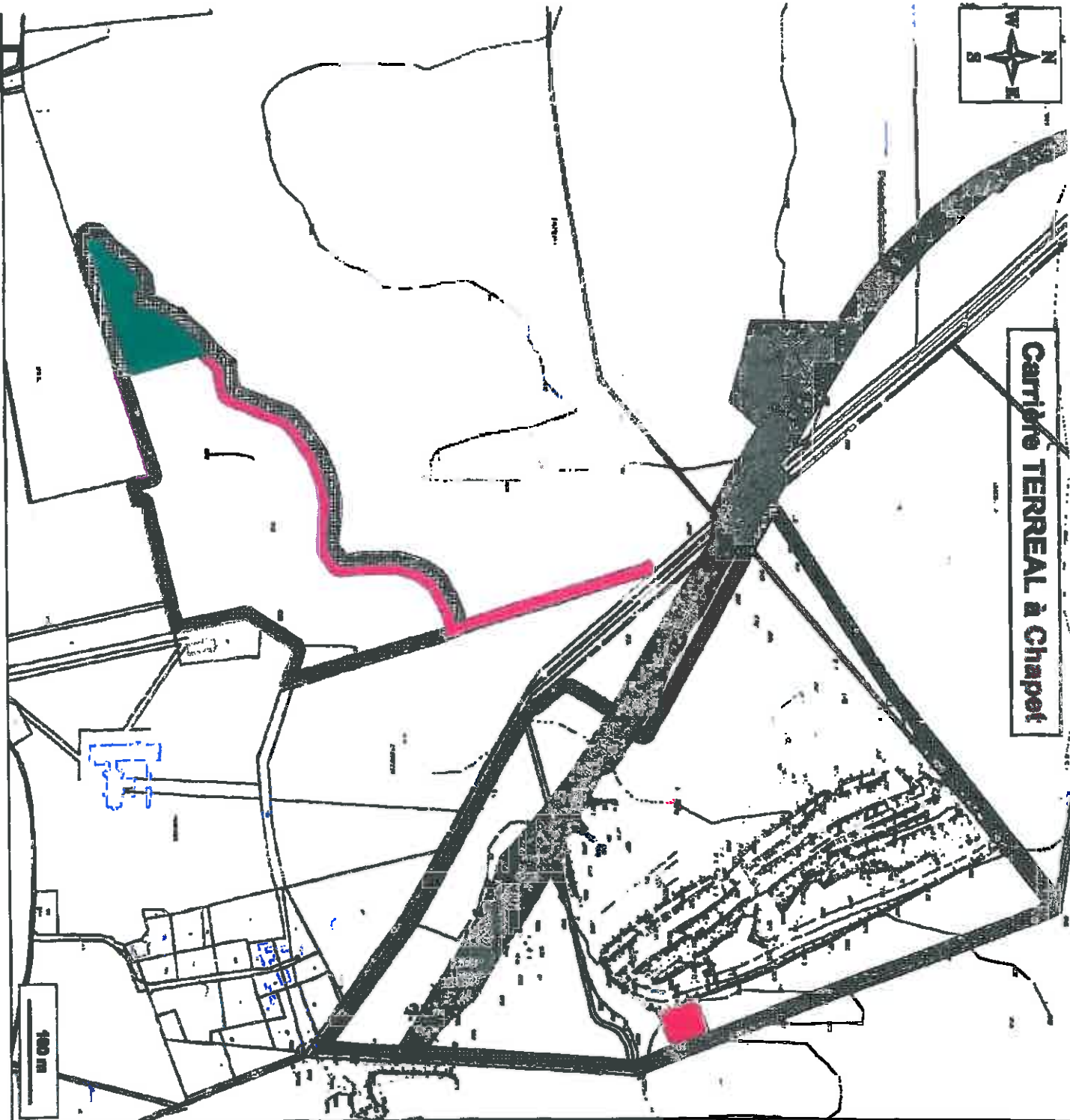
Stérile = 29 kt ; Cumul = 3 204 kt
Utile = 22 kt ; Cumul = 742 kt

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclusive (fauccon)
- Déblaiement stérile
- Extraction utile
- Remblaiement stérile + bardo
- Stock
- Haut de talus stérile
- Haut de talus utile
- Plate d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet



2032

Stérile = 0 kt ; Cumul = 3 174 kt
 Utile = 0 kt ; Cumul = 749 kt

Légende



Emprise de la déviation



Zone excluse (faucou)



Détaillement stérile



Extraction utile



Rembasement stérile
 + inertes



Stock



Limit de talus stérile



Limit de talus utile



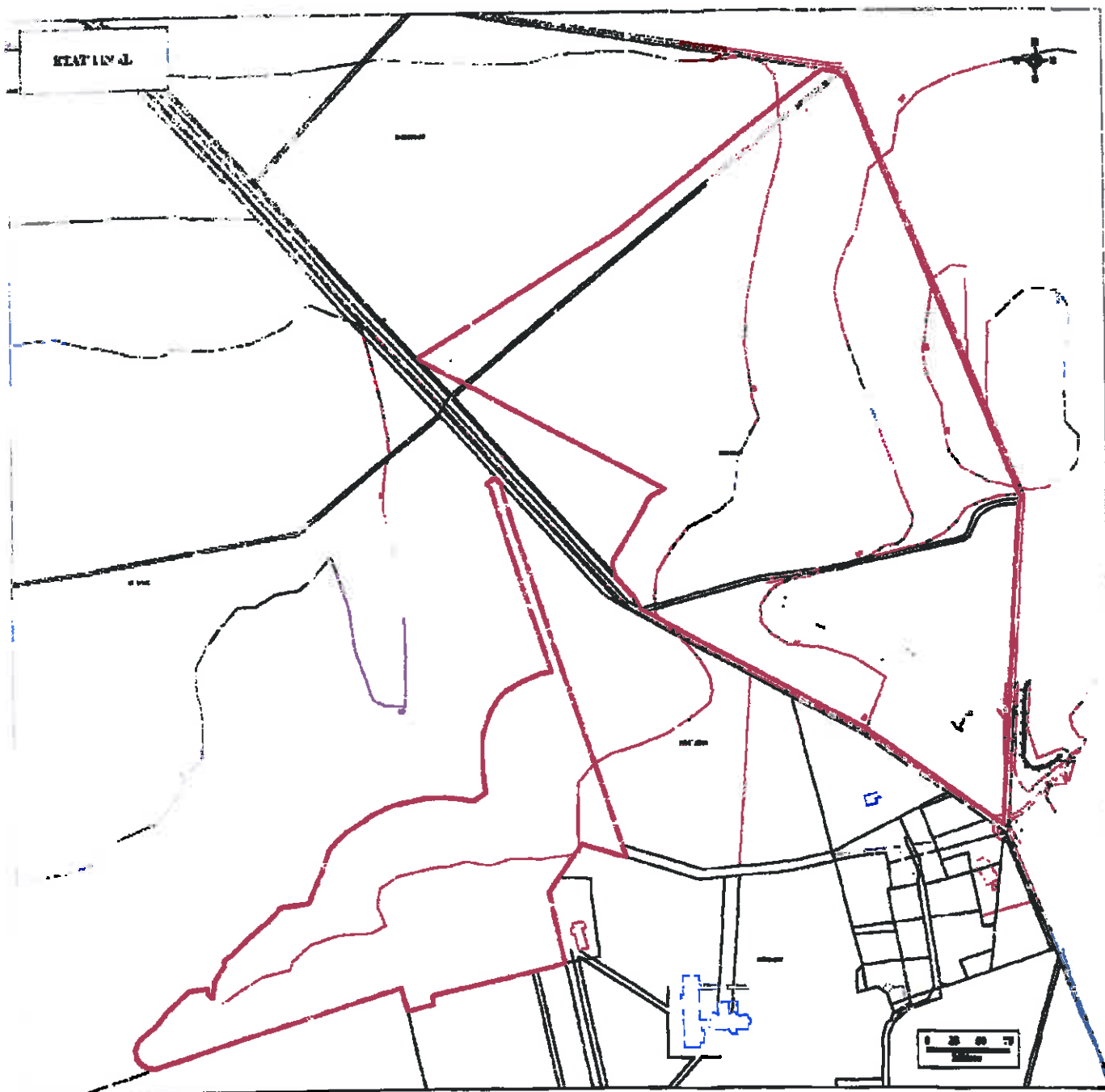
Piste d'accès



Périmètre d'autorisation
 d'exploitation



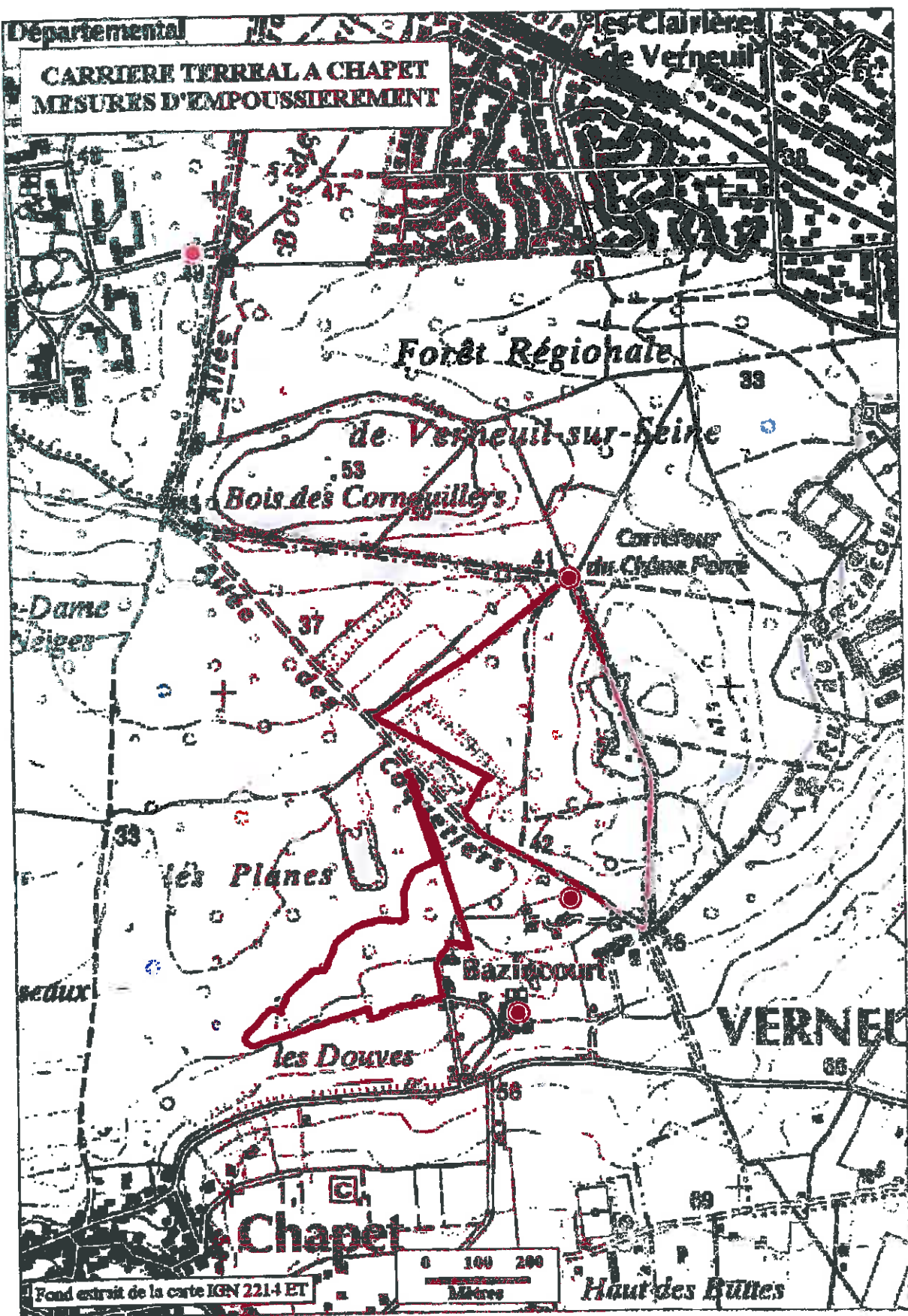
Bande des 10 m



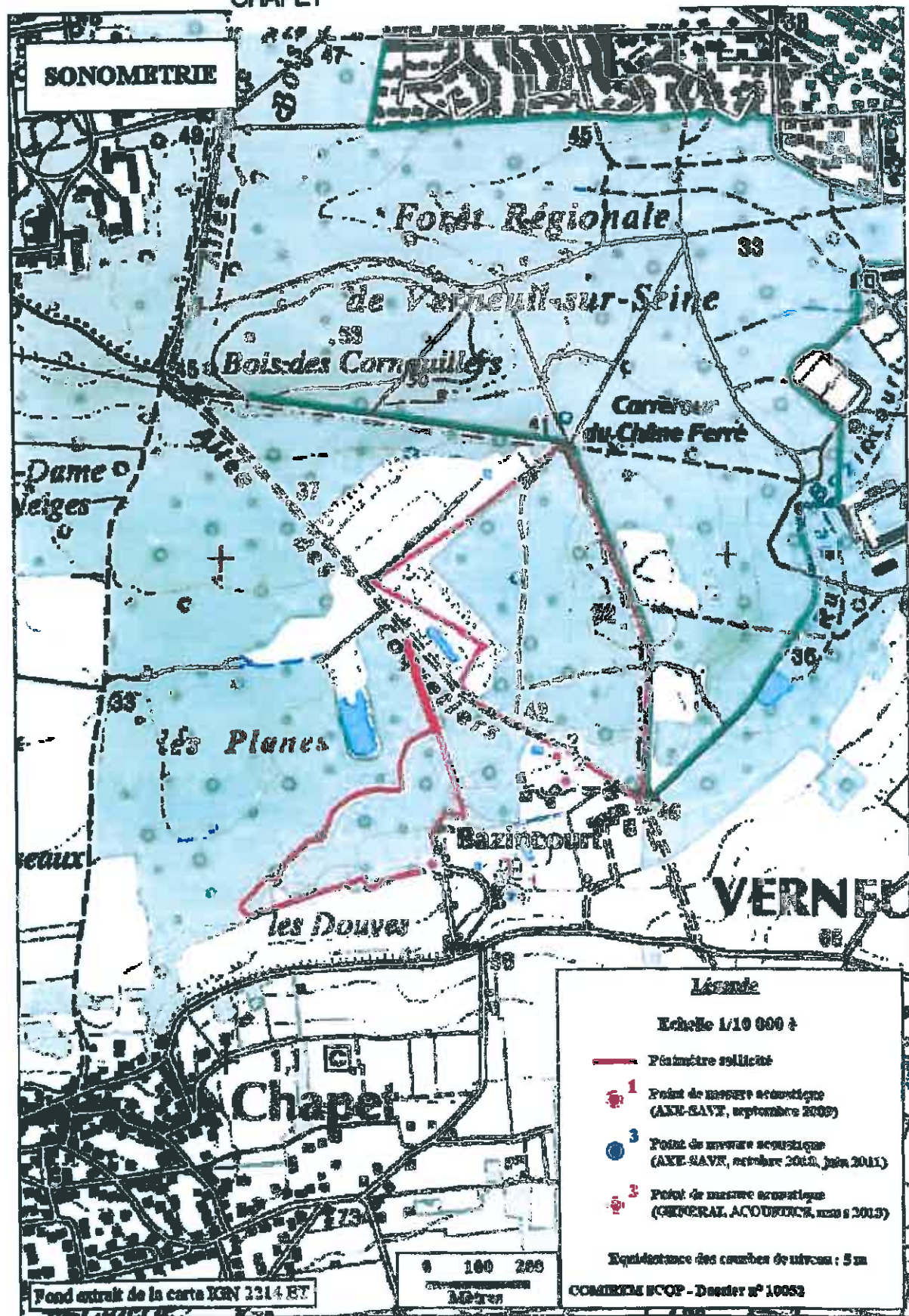
**CARRIERE TERREAL
COMMUNE DE CHAPET**

Départemental

**CARRIERE TERREAL A CHAPET
MESURES D'EMPOUSSIEREMENT**

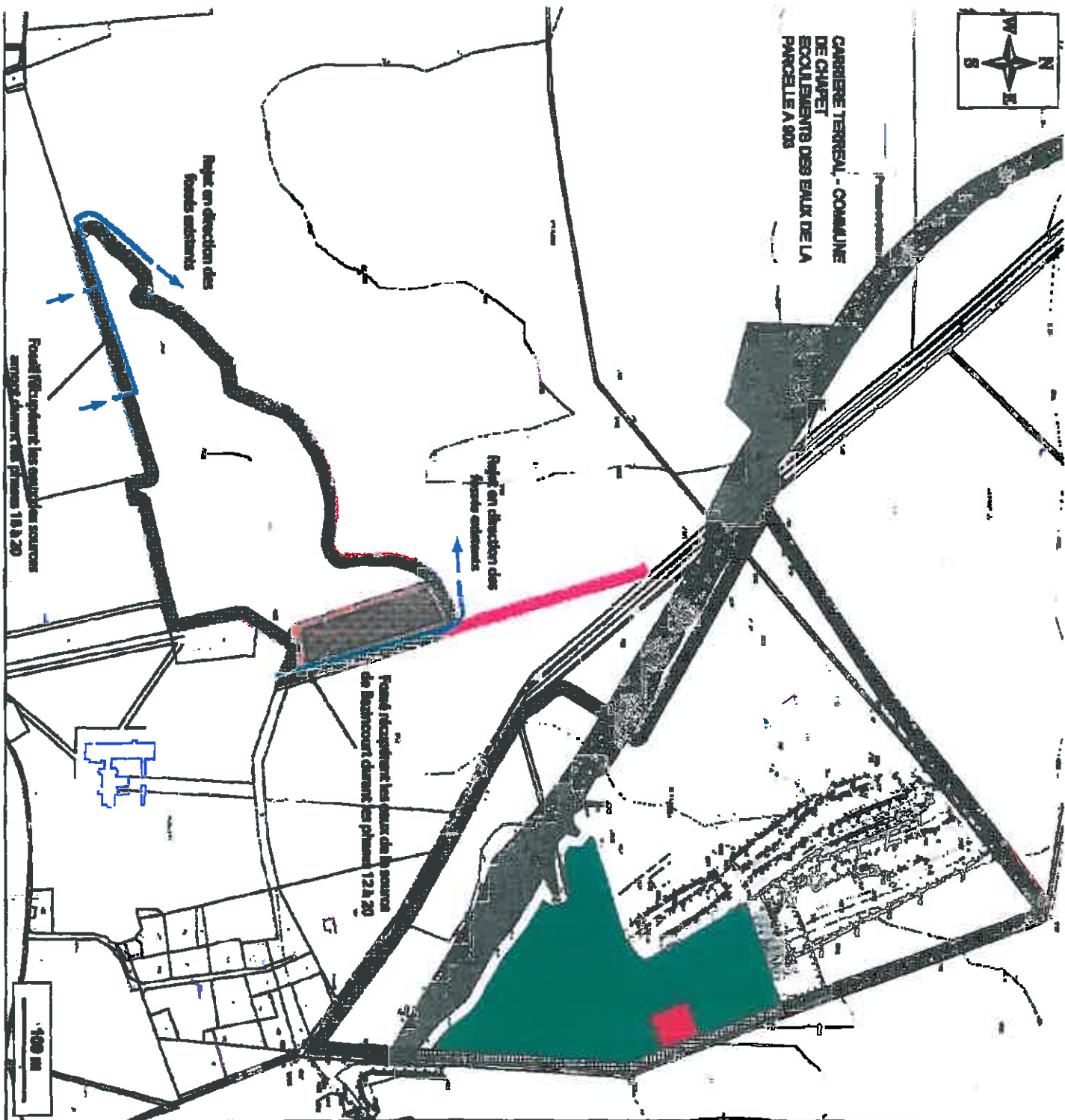


CARRIERE TERREAL - COMMUNE DE CHAPET





CARRIERE TERREAU - COMMUNE
DE CHARENT
ECOULEMENTS DES EAUX DE LA
PARCELLE A 908



Phase 12 sur 20

Sterile = 42 kt ; Curruil = 2 783 kt
Utilis = 40 kt ; Curruil = 480 kt

Légende



Emprise de la déviation



Zone exclue (faucou)



Déboisement stérile



Extraction utilis



Ramblissement stérile
+ herbe



Stock



Haut de talus stérile



Haut de talus utilis



Piste d'accès



Périmètre d'autorisation
d'exploitation



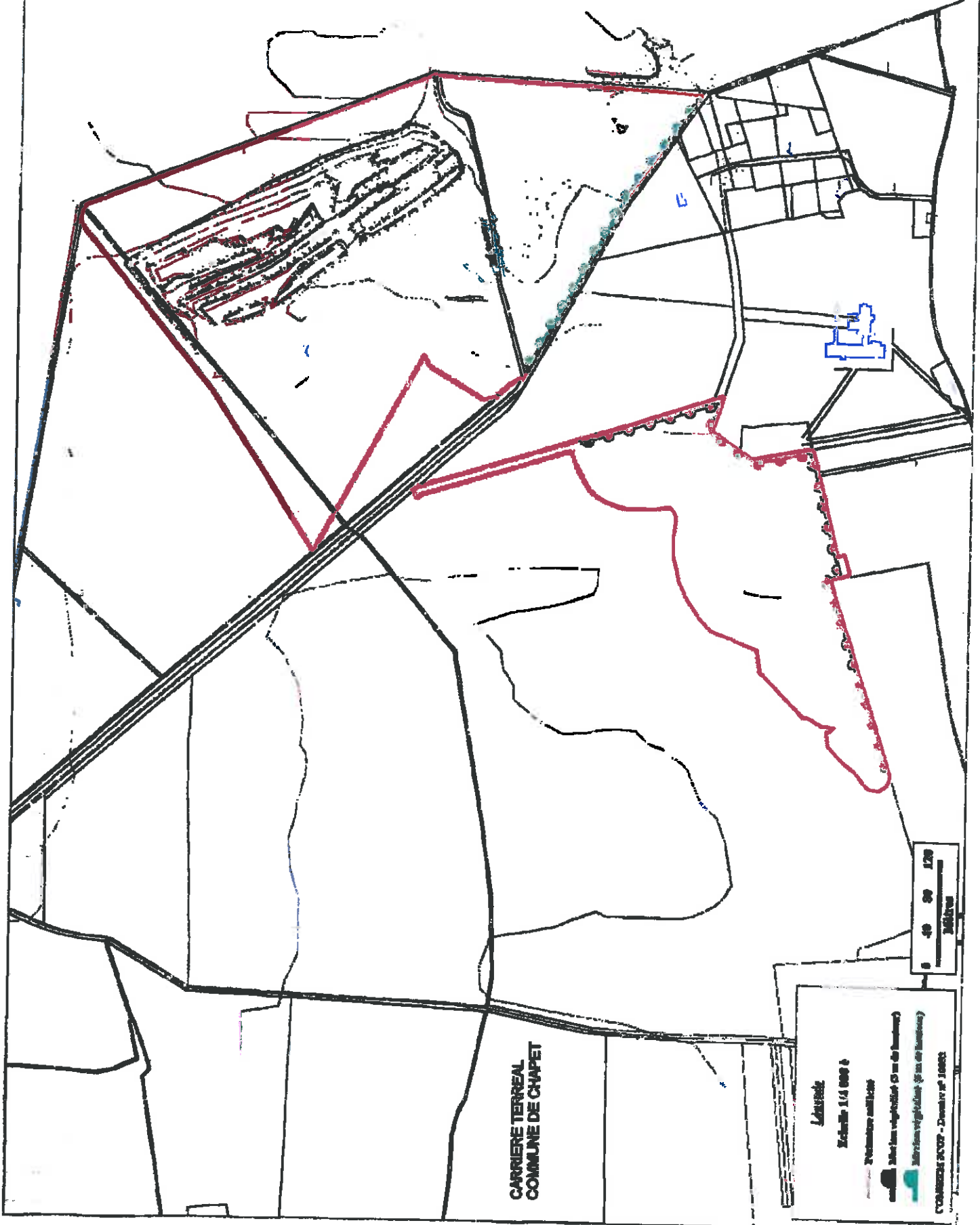
Bande des 10 m



Localisation des zones humides

Carrière d'argile Terreal de Chapet
Demande d'autorisation d'extension de périmètre d'exploitation





CARRIERE TERREAL
COMMUNE DE CHAPET

Levée

Echelle 1:1 000 0

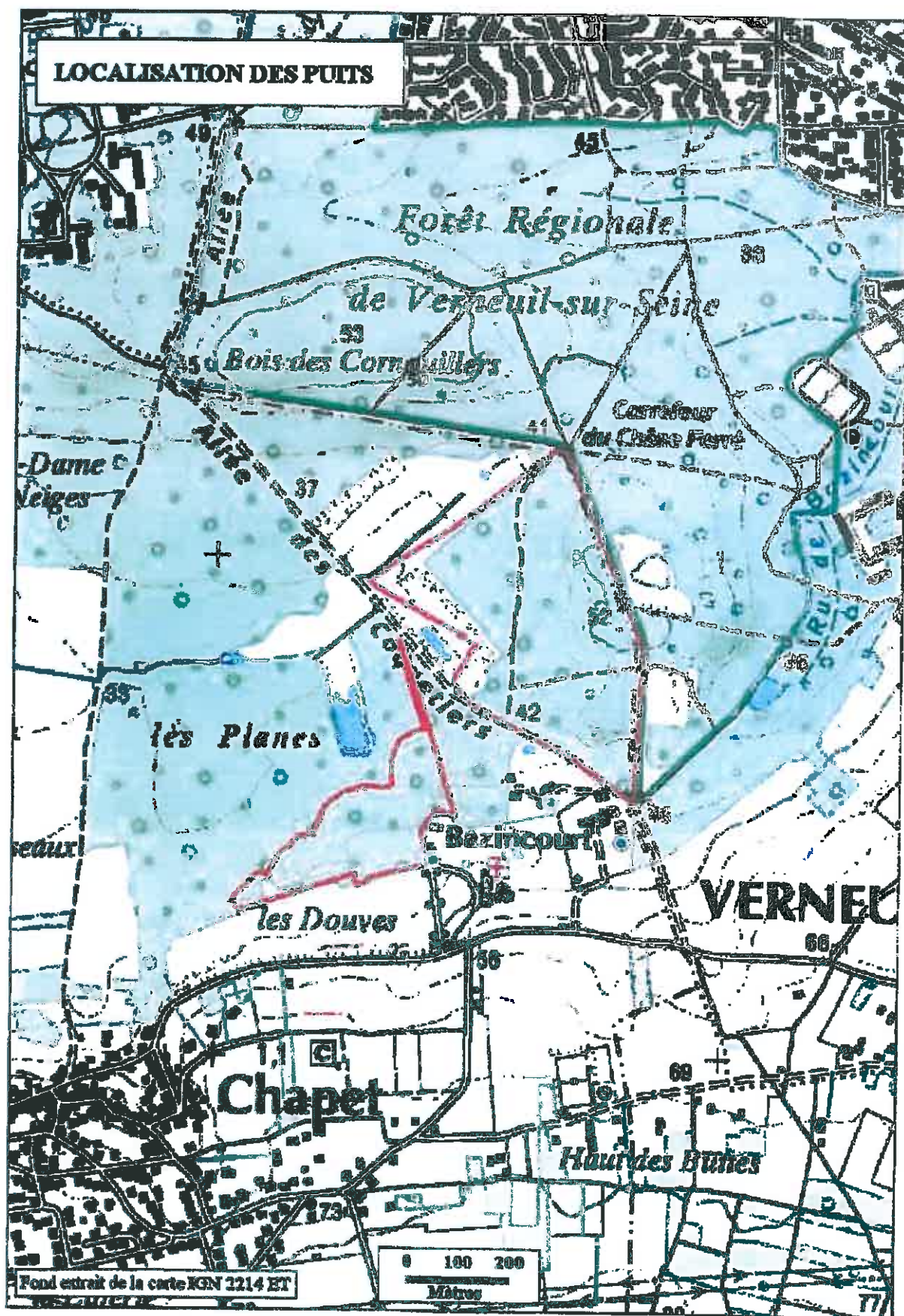
Projet de loi

Mise en vigueur (31 de l'année)

Mise en vigueur (31 de l'année)

CHAPET - Commune de Chapet





CARRIERE TERREAL -
COMMUNE DE CHAPET

Plan de calcul des garanties financières

Première période de 4 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Cuvillère en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec

S1

S2

S3

Surface des infrastructures et surfaces défrichées, en ha
Surface en chantier et surfaces découvertes, en ha
Surface de fronts, en ha

		2014	2015	2016	2017
	Éléments de calcul				
S1	Surface infrastructures et défrichées, en ha				
	Surface infrastructures	0,7942	3,7343	3,3190	2,9060
	Surface défrichées				
S2	Surface en chantier, en ha				
	Surface découverte	1,2280	5,7596	2,7880	2,7880
	Surface en chantier				
S3	Surface de fronts, en ha				
	Surface de fronts	1,2119	3,2439	1,8400	1,8400

Prevalencia global de 4 mm

Cálculo del momento de la granada Remanente

Año	BL m	CI Gm	MLCI €	S2 m	S<5m	S<10m	S>10m	C2 Gm	C 0.5 m	C 5.10 m	C >10 m	R2C2 €	S3 m	C3 Gm	R3C3 €	Total € TTC
2014	0,7942	15555,00	12335,76	1,2280	1,2280	0,0000	0,0000	36200,00 29425,00 22220,00	44854,12	0,00	0,00	44854,12	1,2119	17775,00	21541,52	78489,62
2015	1,7948	15555,00	50887,04	5,7596	5,0000	0,7596	0,0000	36200,00 29425,00 22220,00	181176,52	22583,15	0,00	20883,15	3,2439	17775,00	57669,32	178489,62
2016	1,3180	15555,00	57427,00	2,7880	2,7880	0,0000	0,0000	36200,00 29425,00 22220,00	181176,52	0,00	0,00	181176,52	1,8400	17775,00	32706,00	185509,57
2017	2,9000	15555,00	45302,50	2,7880	2,7880	0,0000	0,0000	36200,00 29425,00 22220,00	181176,52	0,00	0,00	181176,52	1,8400	17775,00	32706,00	178085,56

Plan de calcul des garanties financières

Deuxième période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec

S1
S2
S3

Surface des infrastructures et surfaces défrichées, en ha
Surface en chantier et surfaces découvertes, en ha
Surface de fronts, en ha

		2018	2019	2020	2021	2022
	Éléments de calcul					
S1	Surface infrastructures et défrichées, en ha					
	Surface infrastructures Surfaces défrichées	2,4800	2,0740	1,6613	1,4936	1,4936
S2	Surface en chantier, en ha					
	Surface découverte Surface en chantier	3,4720	3,4720	3,4720	3,4720	3,4720
S3	Surface de fronts, en ha					
	Surface de fronts	2,1800	2,1800	2,1800	2,3219	2,3520

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Year	SI M	CI Gm	SI M	SI < 5m G	SI > 10m G	CI Gm	C 91.5%	C 91.0%	C > 10%	SI, CI G	SI M	CI Gm	SI, CI G	Total ETTC
2018	2,400	1555.00	3,4720	0.0000	0.0000	34200.00	125900.00	29025.00	0.00	0.00	2,3300	17775.00	36740.00	
2019	2,6740	1555.00	3,4720			34200.00	125900.00	29025.00	0.00	0.00	2,1000	17775.00	36740.00	
2020	1,4815	1555.00	3,4720			34200.00	125900.00	29025.00	0.00	0.00	2,3300	17775.00	36740.00	
2021	1,4836	1555.00	3,4720			34200.00	125900.00	29025.00	0.00	0.00	2,3219	17775.00	41871.77	
2022	1,4836	1555.00	3,4720			34200.00	125900.00	29025.00	0.00	0.00	2,3320	17775.00	41876.00	

Plan de calcul des garanties financières

Traitement période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
 Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C= S1C1 + S2C2 + S3C3

avec

S1
 S2
 S3

Surface des infrastructures et surface défrichée, en ha
 Surface en chantier et surface découverte, en ha
 Surface de fronts, en ha

		2023	2024	2025	2026	2027
Eléments de calcul						
S1	Surface infrastructures et défrichée, en ha					
	Surface infrastructures	1,4936	1,7726	0,2262	0,7396	0,7805
	Surface défrichée					
S2	Surface en chantier, en ha					
	Surface découverte		4,1240	0,9643	0,9633	1,0210
	Surface en chantier	3,4720				
S3	Surface de fronts, en ha					
	Surface de fronts	2,5132	2,4535	0,3983	0,3619	0,3563

Classe de Niveau de la Nouvelle École

Année	RA M	CI M	ELC3 C	EL M	B < 1m	B < 10 m	B > 10 m	C2 M	C 0.15 m	C 0.10 m	C > 10 m	ELC2 C	EL M	C3 M	Tot ETC
2023	1,4936	15555,00	25220,00	1,4720	1,4720	0,0000	0,0000	34200,00	125990,00	0,00	0,00	125990,00	2,5132	17775,00	44871,13
2024	1,2776	14555,00	19795,20	4,1240	4,1240	0,0000	0,0000	34200,00	140030,90	0,00	0,00	140030,90	2,4635	17775,00	42610,96
2025	0,2262	15555,00	35115,54	0,0643	0,0643	0,0000	0,0000	34200,00	34094,45	0,00	0,00	34094,45	0,9383	17775,00	6061,70
2026	0,7396	15555,00	11504,00	0,9633	0,9633	0,0000	0,0000	34200,00	34030,10	0,00	0,00	34030,10	0,3819	17775,00	6481,77
2027	0,7865	14555,00	12140,00	1,0210	1,0210	0,0000	0,0000	34200,00	37932,89	0,00	0,00	34958,157	0,5553	17775,00	6831,25
						0,0000	0,0000	22220,00			0,00	57602,00			55926,00

Plan de calcul des garanties financières

Quatrième période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec S1
S2
S3

Surface des infrastructures et surfaces défrichées, en ha
Surface en chantier et surfaces découvertes, en ha
Surface de fronts, en ha

	2028	2029	2030	2031	2032
Éléments de calcul					
S1	Surface infrastructures et défrichées, en ha				
	Surface infrastructures Surface défrichée	0,8214	0,9149	0,8183	0,6068
S2	Surface en chantier, en ha				
	Surfaces découvertes Surfaces en chantier	1,0450	0,9900	0,5650	0,5650
S3	Surface de fronts, en ha				
	Surface de fronts	0,3500	0,3338	0,2964	0,2964

Colored the manuscript for the personal Secretary

Acres	RI In	CI Gha	SLCI C	RI In	S < 5m	S < 10 m	S > 10 m	C2 Gha	C 0.5 In	C 5.10 In	C > 10 In	SLC2 C	RI In	C3 Gha	SLC3 C	Total C TTC
2020	0.10216	15555.00	12774.00	1.0400	1.0400	0.0000	0.0000	36200.00	37981.00	0.00	0.00		0.1300	17775.00	6321.32	
2020	0.1000	15555.00	13381.97	1.0000	1.0000	0.0000	0.0000	29425.00	37042.41	0.00	0.00	57953.00	0.1330	17775.00	5903.30	
2020	0.97400	15555.00	14051.27	0.9500	0.9500	0.0000	0.0000	36200.00	35227.10	0.00	0.00	57942.41	0.1300	17775.00	5702.22	56597.07
2021	0.81183	15555.00	12729.62	0.9600	0.9600	0.0000	0.0000	36200.00	28380.85		0.00	35927.1	0.2064	17775.00	5203.51	52030.59
2022	0.80600	15555.00	9408.77	0.9600	0.9600	0.0000	0.0000	36200.00	28380.15		0.00	28380.85	0.2064	17775.00	5203.51	38591.02
2022						0.0000	0.0000	29425.00	28380.15	0.00	0.00	28380.85				38591.02

Plan de calcul des garanties financières

Chaque année période de 5 ans

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec

S1

S2

S3

Surface des infrastructures et surface défrichée, en ha
Surface en chantier et surface découverte, en ha
Surface de fronts, en ha

Arrêté du 24 décembre 2009

Carrière en fosse sans plan d'eau

	2033	2034	2035	2036	2037
Éléments de calcul					
S1					
Surface infrastructures et défrichée, en ha					
Surface infrastructures	0,6068	0,6068	0,6068	0,6068	0,6068
Surface défrichée					
S2					
Surface en chantier, en ha					
Surface découverte					
Surface en chantier	0,5650	0,5650	0,5650	0,5650	0,5650
Surface de fronts, en ha					
Surface de fronts	0,2964	0,2964	0,2964	0,2964	0,2964

Information obtained by the program has been

[illegible]